

----------

----------

CABINET MAMINA CAMARA



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES**

SENELEC SA

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE - FEVRIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE



o. Synthèse	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	8
1. Contexte et objectifs de la mission	13
1.1 Contexte.....	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2. Environnements des marchés publics	13
3. Synthèse de la revue	14
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	14
3.1.2 Commission des marchés	15
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	16
3.1.4 Personnes responsables du marché et autorité approbatrice.....	17
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
Plan de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 18
Avis Général de Passation des Marchés.....	Erreur ! Signet non défini. 18
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	178
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés.....	18
3.2.1 Echantillon	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC.....	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	19
Marchés > 01 milliard	20
Marchés < Seuil DCMP.....	25
3.2.4 Marchés conclus par AOR	30
3.2.5 Marchés conclus par DRP ouverte	34
3.2.6 Marchés conclus par DRP restreinte	38
3.2.7 Marchés passés par Entente Directe.....	42
3.2.8 Avenants.....	43
3.2.9 Evaluation des fractionnements potentiels	43
3.2.10 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	43
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	48
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	48
3.4.1 Sélection.....	48



3.4.2 Travaux effectués	49
3.4.3. Résultats.....	49
4. Synthèse des non conformités et recommandations	50
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini. 58
6. Statistiques des anomalies	60
7. ANNEXES.....	63
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	63
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	64
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	64
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	65
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	66

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Senelec pour la gestion budgétaire 2017.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- + la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- + le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- + examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- + analyse de l'organisation et des procédures ;
- + revue du plan de passation des marchés ;
- + examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2017 ;
- + examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- + vérification des marchés ;
- + contrôles de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

→ Commission des marchés

- ☞ Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 04 janvier 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de marchés publics.

→ Comité des marchés par DRPS

Un comité de dépouillement chargé de l’ouverture des plis, de l’analyse, de l’évaluation des offres et de l’attribution des marchés par DRPS a été constitué par la note service n°01/DAPA/2015. Il est présidé par le Chef de département approvisionnement et comprend essentiellement d’agents du service achat dont le chef de service. Le secrétariat de séance est tenu par l’acheteur ayant émis la consultation.

- ☞ La composition de ce comité n’est pas en conformité avec l’arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés : la direction financière n’est pas représentée et son secrétariat n’est pas tenu par la CPM qui devrait en outre, veiller à la qualité des dossiers de cotation et au bon fonctionnement de ce comité ;
- ☞ Les membres de comité n’ont pas été désignés pour un mandat d’un an ;
- ☞ Les membres du Comité de dépouillement des offres de DRPS n’ont pas signé le modèle d’attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence en matière de marchés publics ;
- ☞ La situation annuelle des marchés attribués selon la procédure de cotation n’est pas établie à l’intention de la CPM pour prise en compte dans le rapport annuel des marchés.

→ Cellule de Passation des Marchés

- ☞ La procédure de demande de renseignements et de prix simples n’est pas soumise à la revue de la Cellule de passation des marchés ;
- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l’exécution des marchés établis par la CPM ne couvrent pas la phase exécutoire des marchés concernés ;
- ☞ Le rapport annuel sur l’ensemble des marchés passés en 2017 établi à l’intention de l’ARMP et de la DCMP :
 - ne renseigne pas les demandes de cotation déléguées à la Direction de l’Administration, du Patrimoine et des Approvisionnements ;
 - ne précise pas la nature des manquements constatés, et ;
 - ne donne pas un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

→ Personne responsable du marché

- ☞ Le Secrétaire général signe par délégation les marchés dont les montants sont inférieurs à 500 millions, à l’absence du Directeur général. Cette délégation de signature ne confère pas les prérogatives de responsable de marchés, à savoir leur attribution et leur signature.

→ **Autorité approbatrice**

- ☞ Les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 millions de francs sont approuvés par le Président du conseil d'administration en lieu et place du représentant légal de l'AC qui est le Directeur général.

Sous réserve des manquements évoqués ci-dessus, le degré de conformité du cadre institutionnel de la Senelec aux dispositions du Code des marchés publics, est satisfaisant lors de la gestion 2017.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2010

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert > 01 milliard	17	64 255 281 167	17	64 255 281 167	100%	100%
Appel d'offres ouvert < au seuil de revue préalable de la DCMP	41	7 406 537 217	11	2 275 258 564	27%	31%
Appel d'offres restreint	1	991 865 091	1	991 865 091	100%	100%
Entente Directe	9	168 198 391 328	9	168 198 391 328	100%	100%
Avenant	15	2 931 914 646	4	1 858 452 604	27%	63%
DRPCO	23	945 478 329	8	217 878 707	35%	23%
DRPCR	46	1 234 221 820	12	376 351 949	26%	30%
Total	152	245 963 689 598	62	238 173 479 410	41%	97%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général :

→ Manquements d'ordre général

- ☞ La Senelec utilise pour les marchés de prestations intellectuelles à compétition restreinte, les dossiers types réservés au DRPCO, lesquels dossiers prévoient des dispositions qui ne sont pas admises dans le cadre d'une consultation restreinte, notamment : la publication d'un avis d'attribution provisoire et les délais de recours.
- ☞ Les rapports d'évaluation des offres du comité technique ne sont pas datés ;
- ☞ Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis à l'approbation du Secrétaire général par délégation de signature du Directeur général en son absence. Cette prérogative relève de la personne responsable des marchés ;
- ☞ L'attribution des marchés qui est matérialisée par l'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la Commission des marchés par la personne responsable du marché, n'est pas datée ;
- ☞ Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent ni le nom de l'attributaire, ni le montant d'attribution ;
- ☞ La célérité requise par souci d'efficacité des procédures de passation et d'exécution des marchés ne s'est guère observée au moyen du non-respect des délais requis entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés ;

→ Manquements d'ordre spécifique

1. Sur la passation

a) AOO : « Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz) » :

- ☞ Les instructions aux candidats du marché stipulent à son point 11.1 que « les candidats devront obligatoirement joindre à leurs offres les documents ci-après : quitus fiscal, attestation inspection du travail, attestation caisse de sécurité sociale et IPRES alors que l'article 44 du CMP dispose que « ces documents sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règle avec les administrations correspondantes. ».

b) AOO :

- ⇒ « AQS avec création secteur, de départ secours, délocalisation postes, renouvellement et réhabilitation ligne, installation batteries condensateurs ATRN » ;
- ⇒ « AQS avec renforcement ligne HTA, création postes en cabine, réhabilitation antenne, acquisition postes mobiles ADRCE » et
- ⇒ « AQS avec création d'un deuxième départ HTA Aldiana, réhabilitation ligne HTA, acquisition de postes en cabines à la délégation Régionale Centre Ouest (DRCO) »

- ☞ Les DAO, ayant servi de support aux candidats comportent une divergence sur la nature des prix entre le CCAP qui prévoit les prix en TTC et le bordereau des prix qui indique des prix en HD-HTVA. Cette situation a incité la quasi-totalité des candidats à exprimer leurs prix en HD-HTVA.

c) AOO avec pré-qualification : « Conception et réalisation portant sur le recrutement d'un EPC en vue de la réalisation de huit centrales solaires photovoltaïques et hybrides » :

- ☞ La Commission des marchés a procédé à l'ouverture des dossiers de candidature du marché en l'absence de la personne responsable du marché qui est chargée selon des dispositions de l'article 71.5 du CMP de procéder à l'ouverture des dossiers de candidature.

d) AOO : « Acquisition de matériel de réseau électrique » :

- ☞ La notification de l'attribution provisoire du marché le 08 décembre 2016 a accusé un retard de 90 jours sur la date limite de dépôt des offres, le 24 août 2016, dépassant la durée de validité des offres. Cette situation a eu comme conséquence la réactualisation des prix suite à une hausse exceptionnelle du cours du cuivre passant de 4 341,43 €/tonne le 25 octobre 2016 à 5 434,02 €/tonne le 13 décembre 2016 et affectant le lot 3 du marché dont le montant maximum passe de 851 350 000 FCFA TTC à 964 610 000 FCFA TTC estimé sur la base des cours officiels du « London Metal Exchange ».

e) AOO : « Amélioration de la qualité de service avec création d'un secteur, de départ secours... » et « Amélioration de la qualité de service avec renforcement ligne HTA... » :

- ☞ Une demande de prolongation de la durée de validité des offres a été adressée aux candidats après leur expiration, alors que le point 19.2 des Instructions aux candidats stipulait que cette démarche exceptionnelle devait s'exécuter avant l'expiration de la date de validité des offres.

Intitulé du marché	Date limite de dépôt des	Durée de validité	Date d'expiration	Date de demande
--------------------	--------------------------	-------------------	-------------------	-----------------

	offres	des offres		de prorogation
Amélioration de la qualité de service avec création d'un secteur, de départ secours...	01/06/2016	90 jours	01/09/2016	22/09/2016
Amélioration de la qualité de service avec renforcement ligne HTA...	25/05/2016	90 jours	25/08/2016	22/09/2016

f) L'information des candidats (Attributaire et soumissionnaires non retenus) de la suite de l'attribution provisoire du marché ne s'est pas effectuée simultanément au titre des marchés ci-après :

Objet du marché	Attributaire (s)	Soumissionnaire (s) non retenu (s)
Acquisition de matériel de réseau électrique	08/12/2016	16/12/2016
Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz)	17/10/2016	27/10/2016
Fourniture, transport, installation, essais et mise en service de six groupes électrogène	23/01/2017	10/01/2017

g) AOR : « Remplacement du réseau actuel de communication VHF de Dakar par un système numérique standard utilisant la norme TETRA »,

- ☞ La situation d'urgence nécessitant le lancement du marché par appel d'offres restreint n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation conformément à l'article 73 alinéa 2 du CMP ;
- ☞ La célérité requise dans le cadre de cette procédure n'a pas été observée remettant ainsi en cause le motif de l'urgence invoqué par la Senelec.

Etapas de la procédure		Dates	Temps écoulé
1	Autorisation de conclure le marché par AOR	13/10/2016	112 jours
	Transmission pour avis de la DCMP sur le DAO	02/02/2017	
2	Avis favorable de la DCMP sur l'attribution du marché	15/05/2017	05 jours
	Publication de l'avis d'attribution provisoire	20/05/2017	
3	Publication de l'avis d'attribution provisoire	20/05/2017	10 jours
	Information des candidats	30/05/2017	
4	Avis favorable de la DCMP sur la souscription du marché	29/06/2017	55 jours
	Signature du marché	23/08/2017	
5	Avis favorable de la DCMP sur l'approbation du marché	29/08/2017	8 jours
	Approbation du marché	06/09/2017	

h) DRPCO : « Fourniture de plans d'évacuation, de moyens d'alerte et de pictogrammes de sécurité » :

- ☞ Le marché a été attribué par article alors que le dépouillement en présence des candidats a été fait en lisant le prix global du marché et non celui des articles. Le DAO stipulait que les conditions d'attribution du marché étaient les suivantes : « L'analyse tiendra compte en dehors du prix, de tout élément que la Commission jugera utile de considérer pour un choix optimum et l'attribution se fera en un seul lot ».

2. Sur l'exécution

- a) AOO : « Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs combustibles de Bel air et Cap des biches »

- ☞ Les deux phases des travaux du marché portant : « Dallage, pavage de la voirie et de la voie Pompier et réalisation de travaux électriques au Cap des biches » et « Dallage des cuvettes de rétention des réservoirs à Bel air » n'ont pas encore connu de début d'exécution en raison du non-paiement depuis plus de cinq (05) mois des factures certifiées d'avance de démarrage adjointes des garanties de remboursement d'avance ;

- ☞ La remise en état de sept réservoirs du parc de stockage combustible au Cap des biches portant lot 1 du marché, démarrée sur ordre de service depuis le 26 décembre 2018 et prévue pour six (06) mois s'est heurtée à une indisponibilité de certains bacs de combustible et à un niveau de corrosion insoupçonné sur le réservoir à eau entamé. Des sondes sont présentement effectuées pour apprécier la continuité ou non des travaux prévus.

- b) AOO : Evaluations environnementales et sociales des liaisons 30 KV au sud du pays »,

- ☞ la mission 5 : EEIS du projet de raccordement et de liaison 30 KV (Sindia à partir de Baïla) n'a pas été réalisée du fait que l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) menait déjà un projet dans ce sens ;

- c) DRPCO : « Sélection d'un cabinet pour l'audit du système informatique »

- ☞ une résiliation a été prononcée le 21 décembre 2017 avec le cabinet KAVAA établi au Burkina Faso au profit du second moins disant pour non démarrage des travaux lié à une absence de l'équipe en charge de la réalisation du projet jusqu'au terme de sa durée de mise en œuvre. Le marché est à ce jour suspendu au gré de juger de son opportunité ;

- d) DRPCO : « Acquisition de 02 citernes métalliques de 15 m³ équipées de pompes sur essieux tractables pour stockage d'huile vidangée au niveau des transformateurs de puissance » ;

- ☞ une mise en demeure portant sur une livraison non effective du matériel objet du marché malgré plusieurs relances et un rendez-vous non honoré, a été servie à l'entreprise ALLDIST le 20 juin 2018, puisque le délai contractuel était de 12 semaines après notification du marché faite le 18 octobre 2017.

Sous réserve des manquements évoqués ci-dessus, le degré de conformité de la Senelec aux dispositions du Code des Marchés publics en matière de passation et exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, est très satisfaisant.

Mamina CAMARA


1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa-8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Instituée par la loi 98-06 du 28 janvier 1998, la Senelec est une société anonyme à participation publique majoritaire, concessionnaire de la production, du transport, de la distribution, de l'achat, de la vente, de l'importation et de l'exportation de l'énergie électrique mais également toutes les opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à toutes autres activités connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Son capital de 175 236 344 000 francs CFA est réparti entre l'Etat du Sénégal (90,58%) et la Caisse de Dépôt et de Consignation (9,42%).

L'Etat assure la régulation et le contrôle du secteur pour la recherche de l'efficacité du système économique eu égard à la position stratégique de l'industrie électrique dans l'économie nationale à travers la lettre de politique du développement du Secteur de l'Energie. Ces fonctions sont dévolues au Ministère du Pétrole et des Energies qui assure la tutelle administrative et technique du secteur de l'énergie par l'intermédiaire de la Direction de l'Energie et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Depuis sa création en 1984, SENELEC a été l'un des moteurs les plus dynamiques du développement économique et social du Sénégal.

Aujourd'hui, le principal défi que la société doit relever est celui du financement de son développement dans un contexte caractérisé par la globalisation de l'économie mondiale. Pour garantir le succès de cette entreprise, le Gouvernement du Sénégal a adopté un certain nombre de textes qui prévoient la libéralisation du secteur autour des axes suivants :

- Ouverture du segment de la production au secteur privé pour la réalisation et la gestion de centrales électriques ;
- Maintien à Senelec, du monopole du transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire ;
- Exclusivité de la distribution sur son périmètre.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017, a été mise en place par la note de direction n°001 /2017 du 02 janvier 2017 portant mise en place des membres et désignation des rapporteurs.

Commentaires

- Sa composition est conforme aux dispositions de l'article 2.d) de l'arrêté n°00864 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés pris en application de l'article 36-1 du CMP ;

- Pour chaque titulaire, il a été désigné un suppléant et tous les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- La copie de l'acte de nomination des membres de la CM ainsi que les copies de ces attestations ont été communiquées à l'ARMP et à la DCMP ;
- Outre les membres représentants de l'autorité contractante, participe également à la Commission des marchés un représentant du Contrôleur financier ;
- Le Chef de la cellule de passation des marchés tient le secrétariat de la Commission des marchés ;
- La liste des membres du comité technique désignés pour l'analyse et l'évaluation des offres est mentionnée dans un procès-verbal de la Commission des marchés.

Observations

- ☞ Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 04 janvier 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

3.1.3 Comité des marchés par DRPS

Un comité de dépouillement chargé de l'ouverture des plis, de l'analyse, de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés par DRPS a été constitué par la note service n°01/DAPA/2015.

Observations

- ☞ La composition du Comité des marchés par DRPS qui est présidé par le Chef de département approvisionnement et qui comprend essentiellement d'agents du service achat dont le chef de service, n'est pas en conformité avec l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés :
 - la direction financière n'est pas représentée et ;
 - le secrétariat de séance est tenu par l'acheteur ayant émis la consultation et non la CPM qui devrait en outre, veiller à la qualité des dossiers de cotation et au bon fonctionnement de ce comité ;
- ☞ Les membres de comité n'ont pas été nommés pour un mandat d'un an ;
- ☞ Les membres du Comité de dépouillement des offres de DRPS n'ont pas signé le modèle d'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence en matière de marchés publics ;
- ☞ La situation annuelle des marchés attribués selon la procédure de cotation n'est établie à l'intention de la CPM pour prise en compte dans le rapport annuel des marchés de la Senelec.

3.1.4 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés rattachée à la Direction générale, est composée de 12 membres dont leur responsabilité est définie suivant les activités prévues par l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés. Il s'agit de :

- Un chef de la cellule de passation des marchés ;
- Un secrétaire ;
- Un agent de liaison ;
- Deux coordonnateurs chargés du suivi de la réglementation et de la procédure de passation des marchés ;
- Un coordonnateur chargé de la supervision des sous commissions techniques ;
- Un chef d'unité administration et logistique ;
- Deux experts ;
- Deux agents administratifs ;
- Un assistant archiviste.

Observation :

- ☞ La procédure de demande de renseignements et de prix simples n'est pas soumise à la revue de la Cellule de passation des marchés.

3.1.5 Personne responsable du marché et autorité approbatrice

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général est la Personne responsable du marché quel qu'en soit le montant. Il est aussi, en sa qualité de représentant légal de la société, l'autorité approbatrice des marchés selon l'article 30 du CMP.

Une personne responsable des marchés doit être désignée en pareille circonstance du fait de l'incompatibilité selon l'article 29 du CMP, du cumul des fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice des marchés.

Commentaire :

- Le Directeur général, par note de direction, a délégué au Secrétaire général sa signature des marchés dont les montants sont inférieurs ou égaux à 500 millions de francs, à son absence.

Observations :

- ☞ La Senelec n'a pas désigné une personne responsable de marché. La délégation de signature de contrats n'est pas admise en matière de marchés publics car, elle ne confère pas au signataire les prérogatives de Personne responsable de marchés, à savoir l'attribution et la signature ;
- ☞ Les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 millions de francs sont approuvés par le Président du conseil d'administration en lieu et place du Directeur général, représentant légal de la Senelec. L'intervention du PCA dans la passation de marchés est une entorse aux dispositions de l'article 30 du CMP.

3.1.6 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels et le rapport annuel ont été produits par la cellule de passation des marchés.

Observations :

- ☞ Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés établis par la CPM ne couvrent pas la phase exécutoire des marchés concernés ;
- ☞ Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017 établi à l'intention de l'ARMP et de la DCMP :
 - ne tient pas compte des marchés passés par DRPS ;
 - ne précise pas la nature des manquements constatés, et ;
 - ne donne pas un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe, suivant l'article 144 du CMP.

3.1.7 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- Le plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- L'avis général de passation des marchés doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- Le plan de passation des marchés 2017 a été présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprenait, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte ;
- L'Avis général de passation des marchés de 2017 présenté suivant le modèle type de l'ARMP a été publié dans le quotidien d'informations générales « Le Soleil » du jeudi 05 janvier 2017.

3.1.8 Archivage et classement des dossiers de marché

Les dossiers de marché sont archivés en support papier et en version électronique et le classement est satisfaisant.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

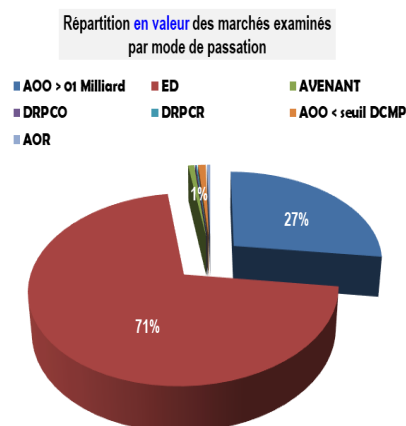
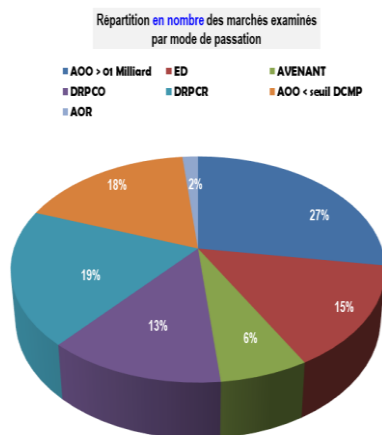
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 62 marchés sélectionnés à partir d'une population de 152 marchés, soit 41% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert > 01 milliard	17	64 255 281 167	17	64 255 281 167	100%	100%
Appel d'offres ouvert < au seuil de revue préalable de la DCMP	41	7 406 537 217	11	2 275 258 564	27%	31%
Appel d'offres restreint	1	991 865 091	1	991 865 091	100%	100%
Entente Directe	9	168 198 391 328	9	168 198 391 328	100%	100%
Avenant	15	2 931 914 646	4	1 858 452 604	27%	63%
DRPCO	23	945 478 329	8	217 878 707	35%	23%
DRPCR	46	1 234 221 820	12	376 351 949	26%	30%
Total	152	245 963 689 598	62	238 173 479 410	41%	97%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AC

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

Pour les prestations intellectuelles l'article 80. C du CMP dispose que « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés lancés par appel d'offres ouvert et compris dans notre échantillon comprennent :

- Les appels d'offres ouverts supérieurs à un (01) milliard ;
- Les appels d'offres ouverts inférieurs au seuil de revue préalable de la DCMP.

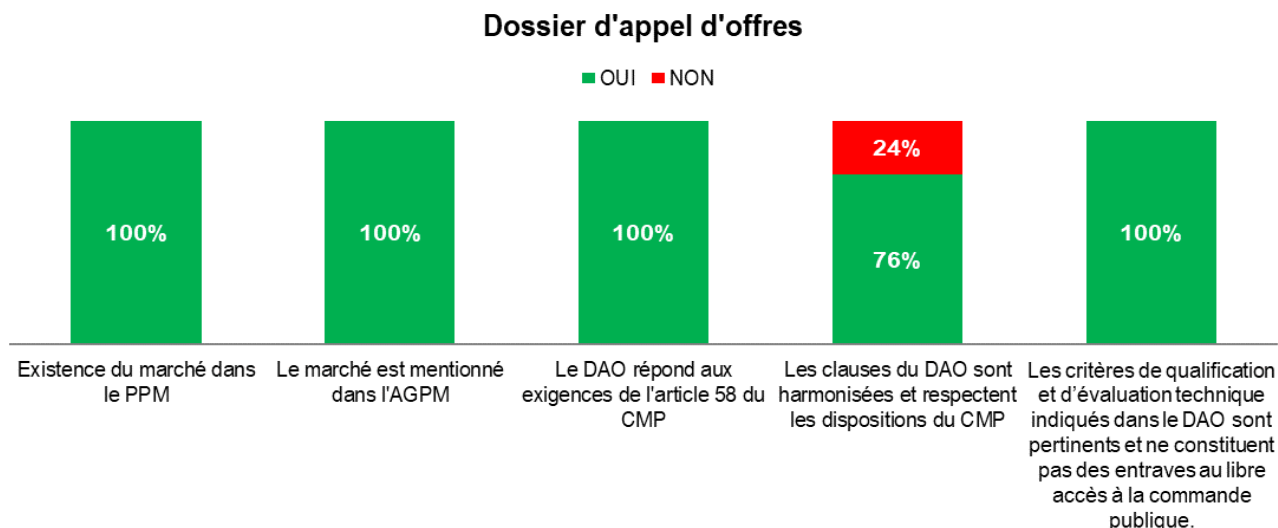
Marchés conclus par AOO > un (01) milliard

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO > 01 milliard	17	64 255 281 167	17	64 255 281 167	100%	100%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Travaux de sécurisation poste 225/30 KV Touba ...	1 474 713 590
2	Location et exploitation d'une centrale d'énergie électrique de 30 MW...	1 296 045 052
3	Fournitures électriques pour la réalisation de la liaison HTB 225KV...	1 190 436 884
4	Conception-réalisation portant sur le recrutement d'un EPC...	20 779 794 632
5	Maintenance inspection majeure TAG4 (Tribune à gaz)	1 262 528 520
6	Remplacement de tronçon de ligne vétustes ou peu fiables ...	7 025 465 142
7	Télécommande de 30 postes du réseau HTA de Dakar : IDMS	2 648 722 984
8	Extension des réseaux dans les périphéries des zones urbaines...	4 321 328 388
9	AQS avec création de secteur, de départ secours, ...	2 506 410 432
10	Fourniture et Installation d'un nouveau système de gestion de la Clientèle	5 242 895 276
11	Acquisition de groupes	2 038 450 782
12	Fourniture, transport, installation, essai et mise en service de six groupes	1 379 392 000
13	Acquisition de matériels logistiques spécifiques pour la maintenance ...	1 468 043 395
14	AQS avec renfort ligne HTA, création postes en cabine...	1 902 388 628
15	Travaux de réhabilitation fiabilisation des postes ...	1 210 354 538
16	Acquisition de matériel de réseaux électriques	5 690 976 165
17	AQS avec création d'un deuxième départ HTA Aldiana, ...	2 817 334 759
TOTAL		64 255 281 167

Ces marchés ont été examinés suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a- Sur le dossier de marché



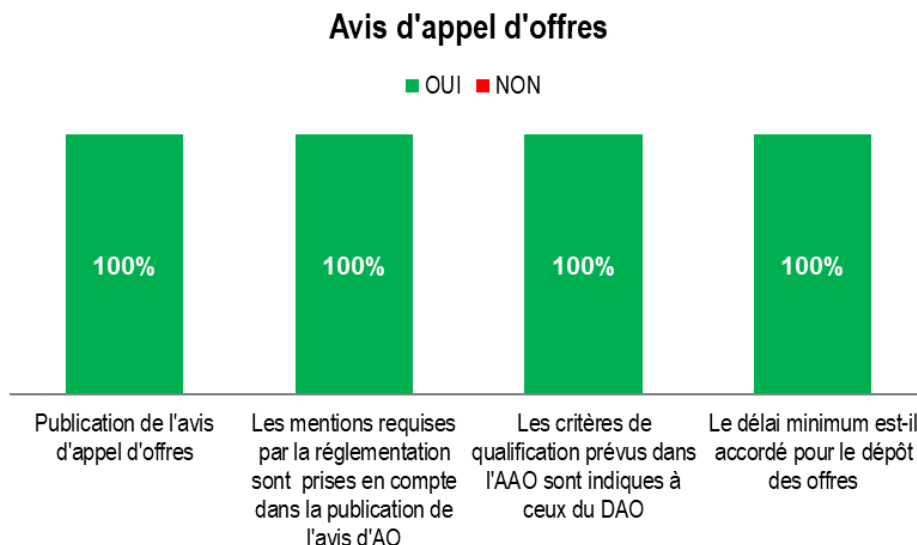
Commentaire :

- Les marchés examinés figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leur dossier répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

Observations :

- ☞ Les instructions aux candidats du marché « Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz) » stipulent à son point 11.1 que « les candidats devront obligatoirement joindre à leurs offres les documents ci-après : quitus fiscal, attestation inspection du travail, attestation caisse de sécurité sociale et IPRES », alors que l'article 44 du CMP dispose que « ces documents sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations correspondantes. » ;
- ☞ Les DAO des 3 marchés portant sur l'amélioration de la qualité de service (AQS), ayant servi de support aux candidats comportent une divergence sur la nature des prix entre le CCAP qui prévoit les prix en TTC et le bordereau des prix qui indique des prix en HD-HTVA. Cette situation est à l'origine de confusion pour la plupart des candidats à exprimer leurs offres suivant le bordereau de prix.

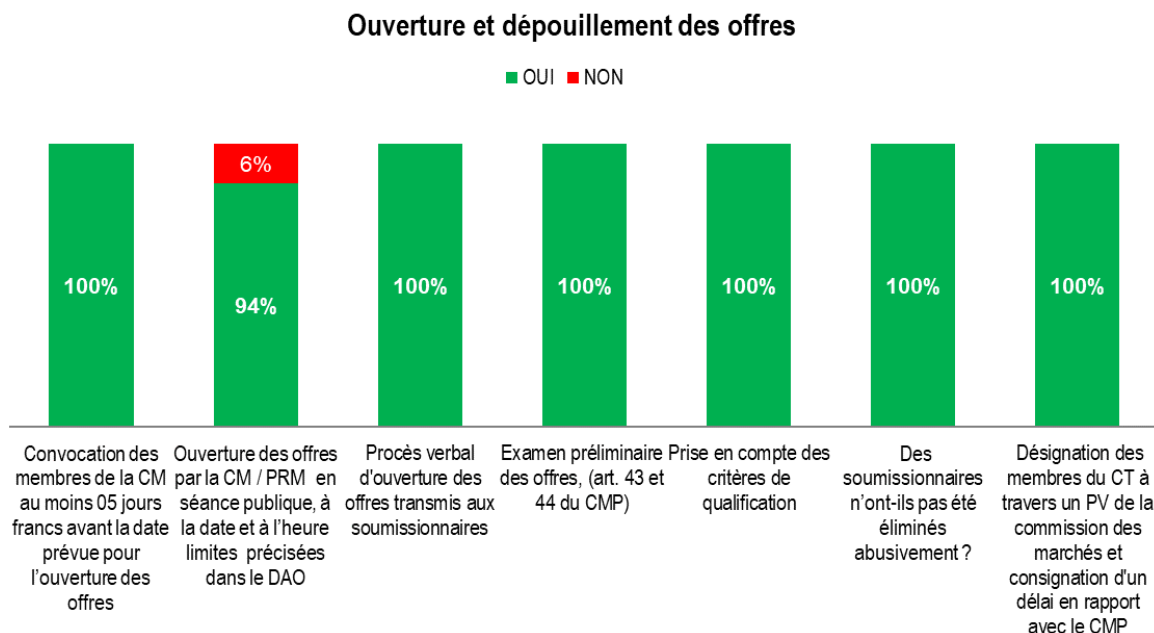
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les marchés ont fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence nationale ou internationale, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle spécifié de l'ARMP.

c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres

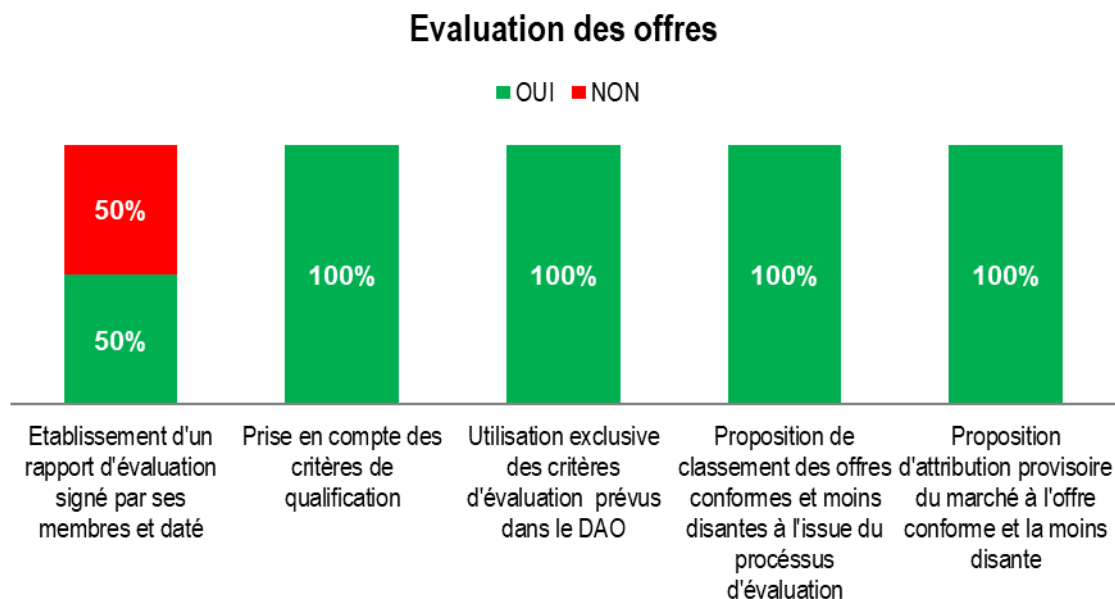


Observations

- ☞ La Commission des marchés a procédé à l'ouverture des dossiers de candidature « Conception et réalisation portant sur le recrutement d'un EPC en vue de la réalisation de huit centrales solaires photovoltaïques et hybrides » alors que cette tâche est dévolue à

la Personne responsable du marché dans le cadre des procédures avec pré-qualification, par l'article 71.5 du CMP.

d- Sur l'évaluation des offres



Commentaire :

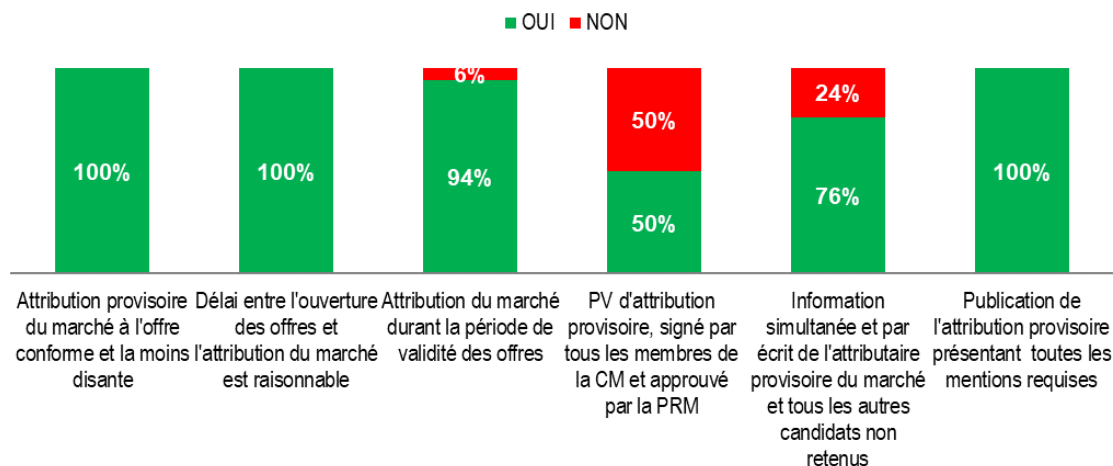
- L'évaluation des offres des marchés examinés s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence. Néanmoins les marchés portant sur l'amélioration de la qualité de service (AQS) ont connu une requalification des critères d'évaluation sur le rejet des entreprises ayant soumissionné en francs CFA HD-HTVA contraire au principe d'équité.

Observation

☞ Les rapports d'évaluation des offres du comité technique ne sont pas datés.

e- Sur l'attribution provisoire du marché

Attribution provisoire du marché

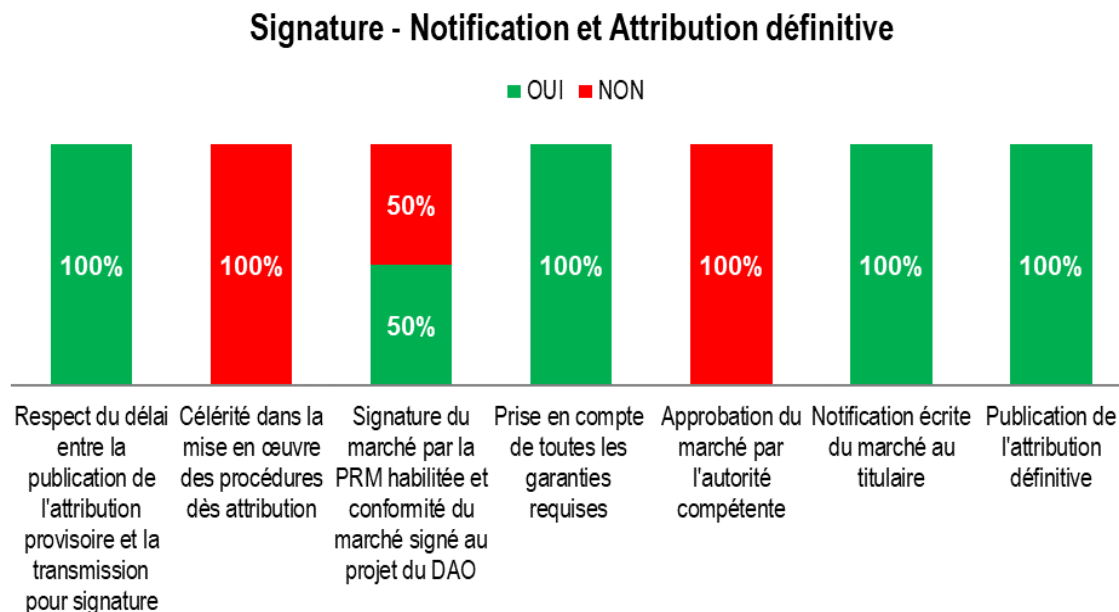


Observations

- ☞ La notification de l'attribution provisoire du marché le 08 décembre 2016 a accusé un retard de 90 jours sur la date limite de dépôt des offres, le 24 août 2016, dépassant la durée de validité des offres. Cette situation a eu comme conséquence la réactualisation des prix suite à une hausse exceptionnelle du cours du cuivre passant de 4 341,43 €/tonne le 25 octobre 2016 à 5 434,02 €/tonne le 13 décembre 2016 et affectant le lot 3 du marché dont le montant maximum passe de 851 350 000 FCFA TTC à 964 610 000 FCFA TTC estimé sur la base des cours officiels du « London Metal Exchange ».
- ☞ Les propositions d'attribution provisoire de marché sont approuvées par le Secrétaire général par délégation de signature du Directeur général, qui n'est pas autorisée dans le cadre des marchés publics. En sus, la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire n'est pas mentionnée ;
- ☞ Les lettres d'information des offres non retenues aux soumissionnaires concernés, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant d'attribution ;
- ☞ L'information des candidats (Attributaire et soumissionnaires non retenus) de la suite de l'attribution provisoire du marché n'est pas simultanée pour les marchés ci-après :

Objet du marché	Attributaire (s)	Soumissionnaire (s) non retenu (s)
Acquisition de matériel de réseau électrique	08/12/2016	16/12/2016
Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz)	17/10/2016	27/10/2016
Fourniture, transport, installation, essais et mise en service de six groupes électrogènes et équipements d'évacuation de puissance conteneurisés, insonorisés pour le renforcement de puissance des centrales de Boutoute et de Tambacounda	23/01/2017	10/01/2017

f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

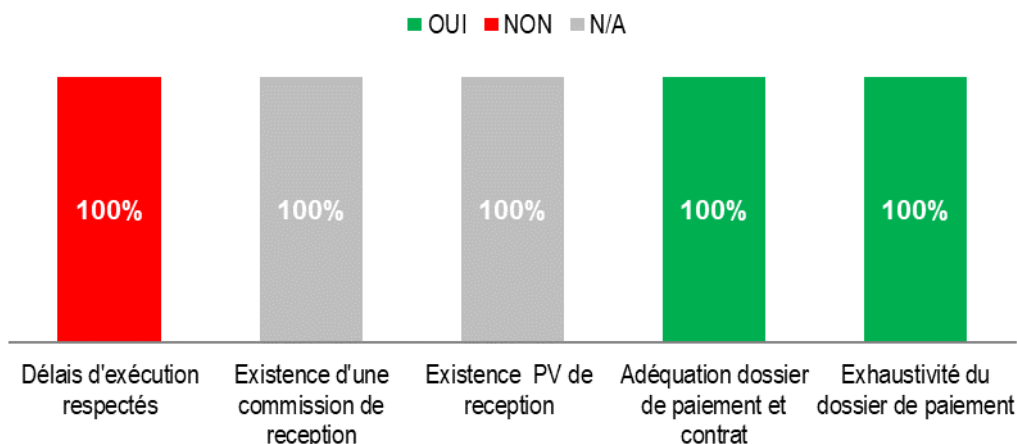


Observations

- ☞ La célérité dans la mise en œuvre des diligences entre l'attribution provisoire et la signature et l'approbation des marchés, n'est pas de mise ;
- ☞ Les marchés attribués à partir de 500 millions de francs CFA sont signés par le Directeur général alors qu'il est habilité en sa qualité de représentant légal de la société d'approuver le cas échéant, tous les marchés ;
- ☞ Les marchés attribués à partir 500 millions de francs CFA sont approuvés par le Président du Conseil d'administration en lieu et place du représentant statutaire de la Senelec qu'est le Directeur général.

g- Sur la réception et le paiement

Réception et paiement des prestations



Observation

- Les marchés passés par AOO supérieurs à 1 milliard n'ont pas été exécutés dans leur délai respectif prévu dans leur contrat d'engagement.

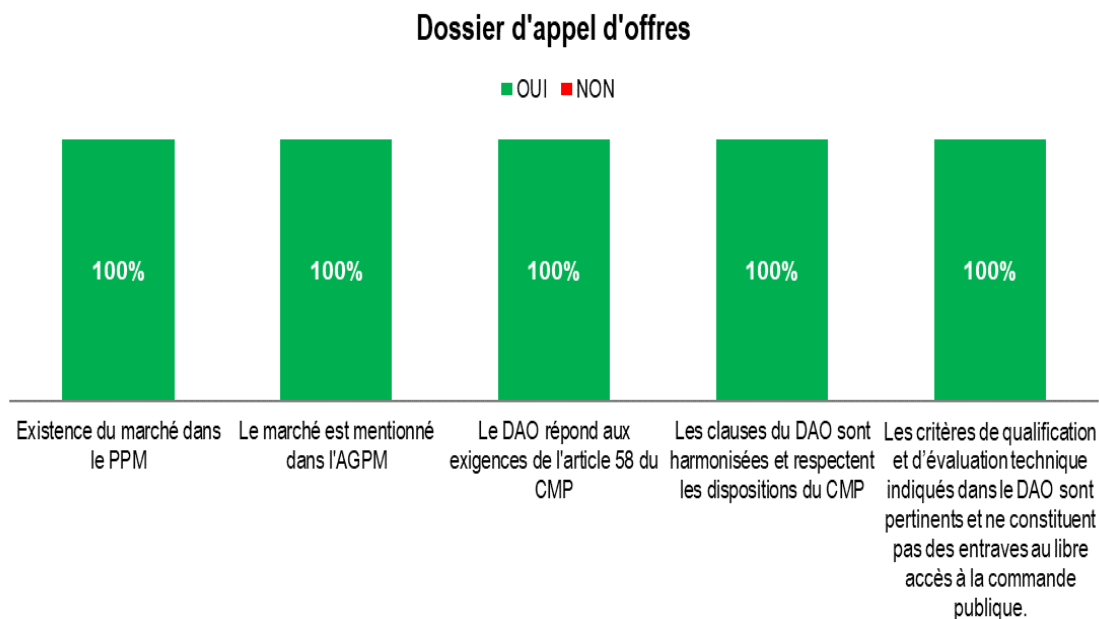
Marchés conclus par AOO < Seuil DCMP

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO < au seuil de revue préalable de la DCMP	41	7 406 537 217	11	2 275 258 564	27%	31%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Construction des agences de Keur Massar	390 884 376
2	Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs combustibles...	609 818 955
3	Renforcement et densification du réseau de SENELEC dans les régions	397 420 227
4	Travaux de la chaudière 303...	398 864 780
5	Evaluation environnementale et sociale des liaisons 30 KV au sud du pays	128 826 500
6	Fournitures aux agents du commercial du matériel requis pour les interventions	112 356 905
7	Fournitures d'appareils de régulation de mesures de paramètres d'eau...	44 363 408
8	Fournitures de vannes papillons motorisées, vannes condensateurs...	94 277 336
9	Achats bancs réfrigérants TAG4 et d'un banc de charge...	33 523 210
10	Achat d'une pompe à haute pression pour le nettoyage des échangeurs	33 523 211
11	Fournitures équipements labo électronique	31 399 656
TOTAL		2 275 258 564

Ces marchés ont été examinés suivant la check-list de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

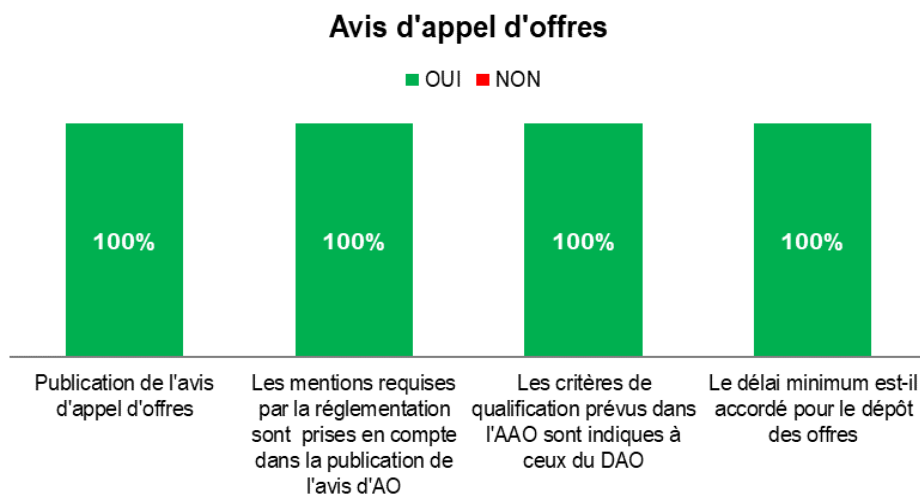
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Les marchés sélectionnés figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leur dossier répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

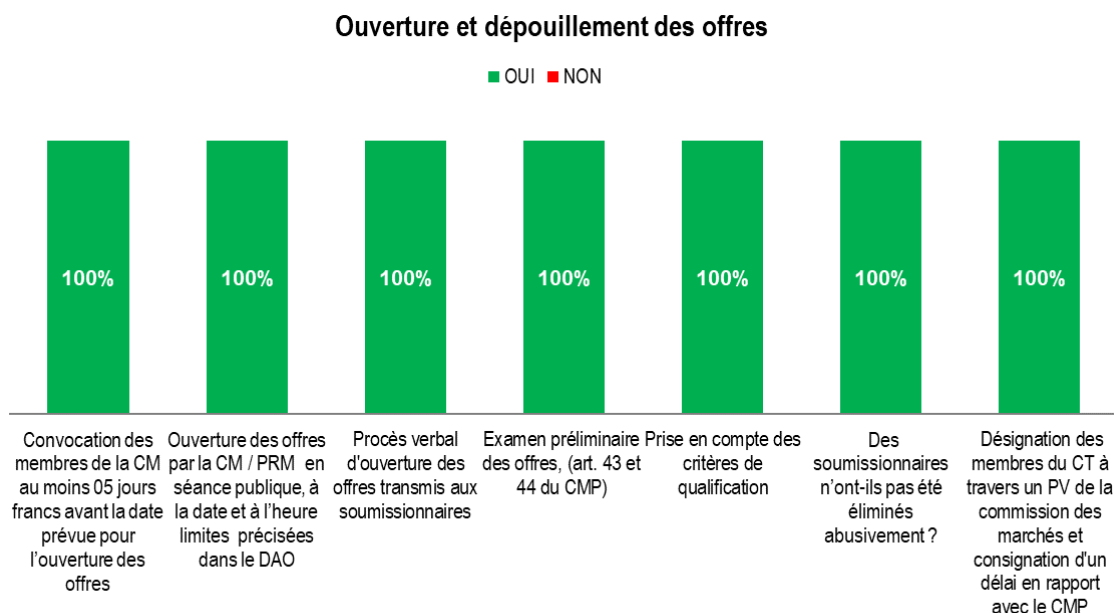
b- Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire :

- Les marchés ont fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence nationale ou internationale, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle spécifié de l'ARMP.

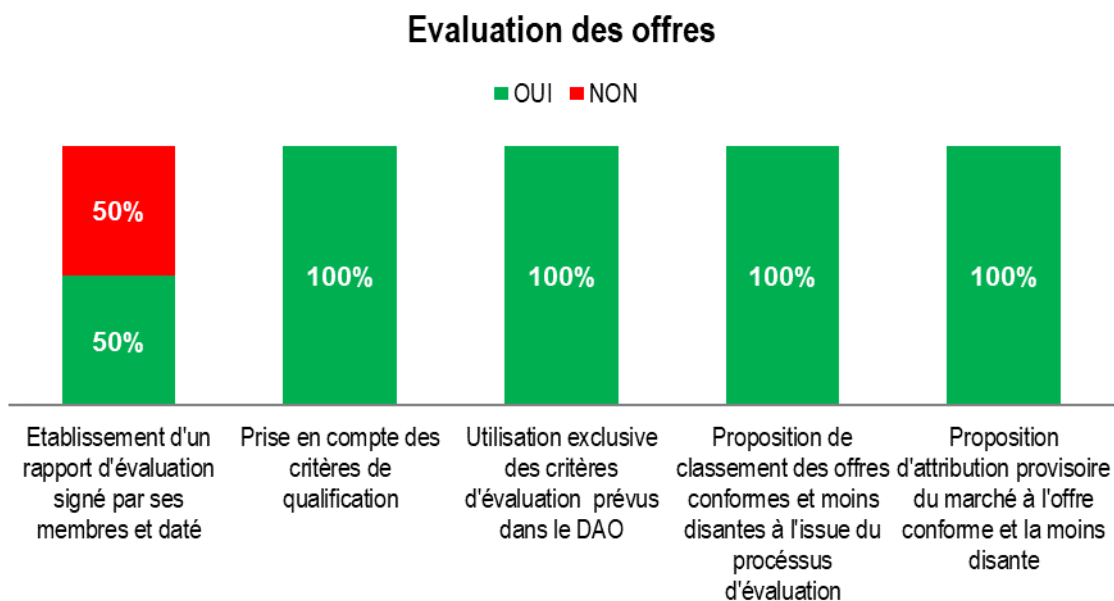
c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- ☞ L'ouverture des plis et le dépouillement des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

d- Sur l'évaluation des offres



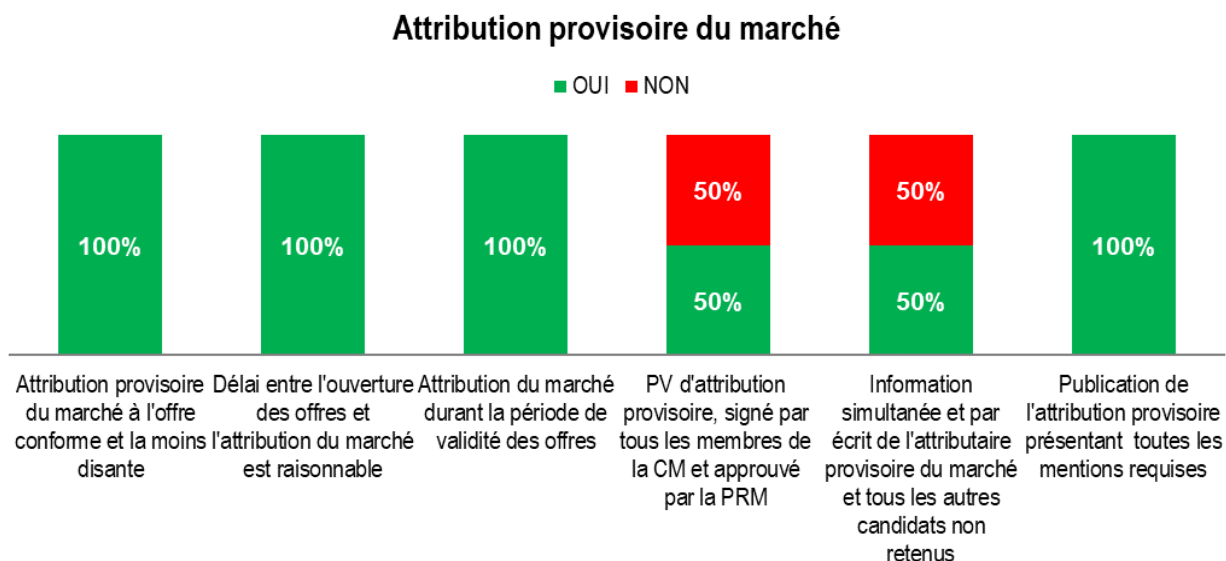
Commentaire :

- L'évaluation des offres des marchés examinés s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel à concurrence.

Observation

- ☞ Les rapports d'évaluation des offres du comité technique ne sont pas datés.

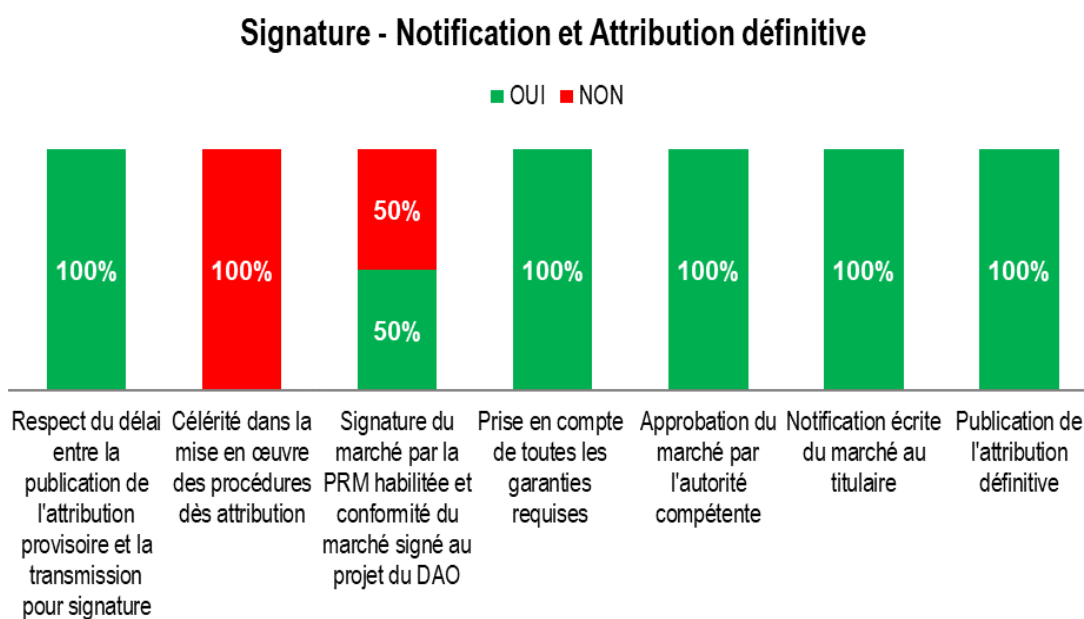
e- Sur l'attribution provisoire du marché



Observations

- ☞ Les propositions d'attribution provisoire de marché sont approuvées par le Secrétaire général par délégation de signature du Directeur général, qui n'est pas autorisée dans le cadre des marchés publics. En sus, cette approbation n'est pas datée aux fins de vérifier si elle est intervenue dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la DCMP ;
- ☞ Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent ni le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué ;

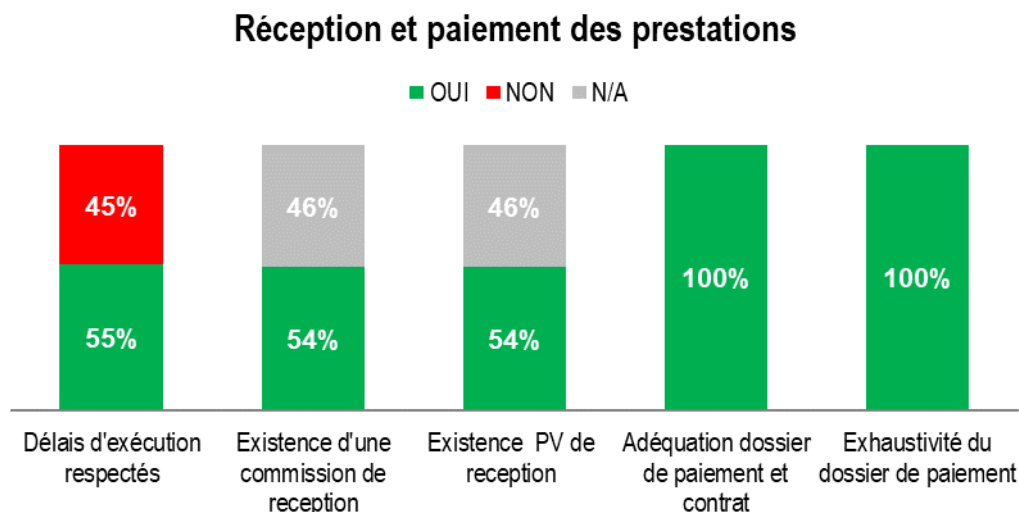
f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché



Observations

- ☞ La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition n'est pas de mise entre l'attribution provisoire et la signature et l'approbation des marchés ;
- ☞ Les marchés sont signés par le Secrétaire général par délégation de signature du Directeur général et non en qualité de PRM ;

g- Sur la réception et le paiement



Observations

- ☞ Les lots 1 et 2 du marché « Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs combustibles de Bel air et Cap des biches » n'ont pas connu de début d'exécution. ».
- ☞ Ces marchés ci-après n'ont pas été exécutés durant leur délai prescrit dans leur contrat d'engagement :
 - Construction des agences de Keur Massar ;
 - Renforcement et densification du réseau de SENELEC dans les régions ;
 - Travaux de la chaudière 303 ;
 - Evaluation environnementale et sociale des liaisons 30 KV au sud du pays.

3.2.4 Marchés conclus par appel d'offres restreint

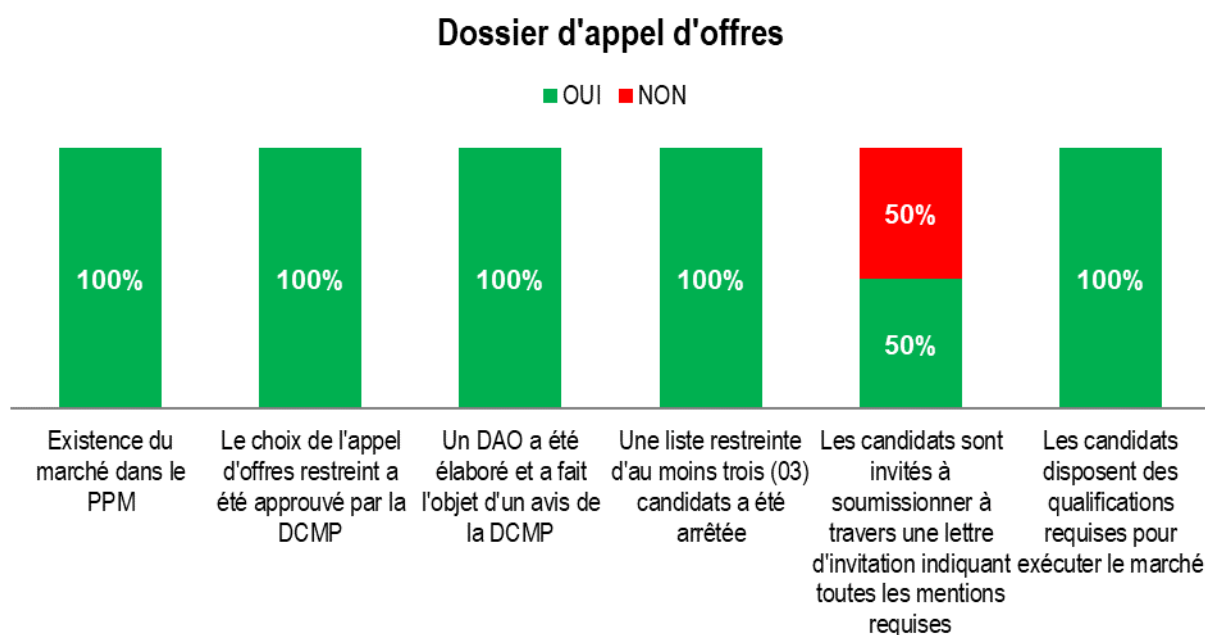
Un seul marché par appel d'offres restreint a été passé pour un montant de **991 865 091 FCFA HT/HD**.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOR	1	991 865 091	1	991 865 091	100%	100%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Remplacement du réseau actuel de communication VHF de Dakar...	991 865 091
TOTAL		991 865 091

Le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence est examiné suivant la checklist de vérification du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a- Sur la préparation du marché



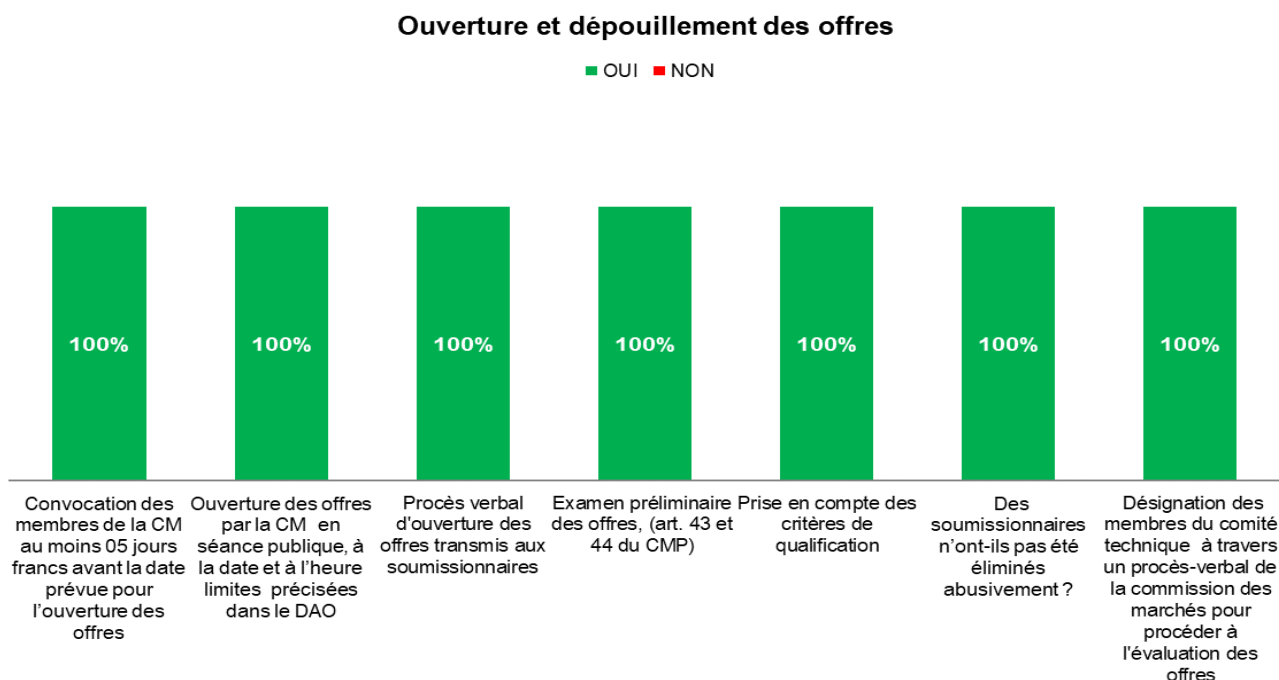
Commentaires

- L'appel d'offres restreint figure dans le PPM marchés et son dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats ;
- La passation du marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence a été autorisée par l'ARMP par décision n°316/16/ARMP/CRD du 13 octobre 2016, sur saisine de l'autorité contractante.

Observation

- ☞ La situation d'urgence impliquant la conclusion du marché par appel d'offres restreint n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation, contrairement à l'article 73 alinéa 2 du CMP.

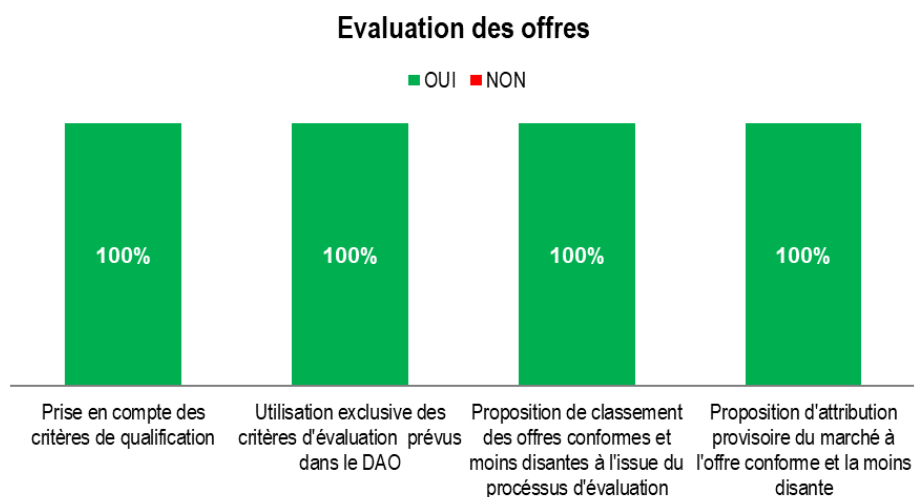
b- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres du comité technique sont listés à travers un procès-verbal indiquant la date limite de présentation des travaux d'évaluation des offres à la Commission des marchés.

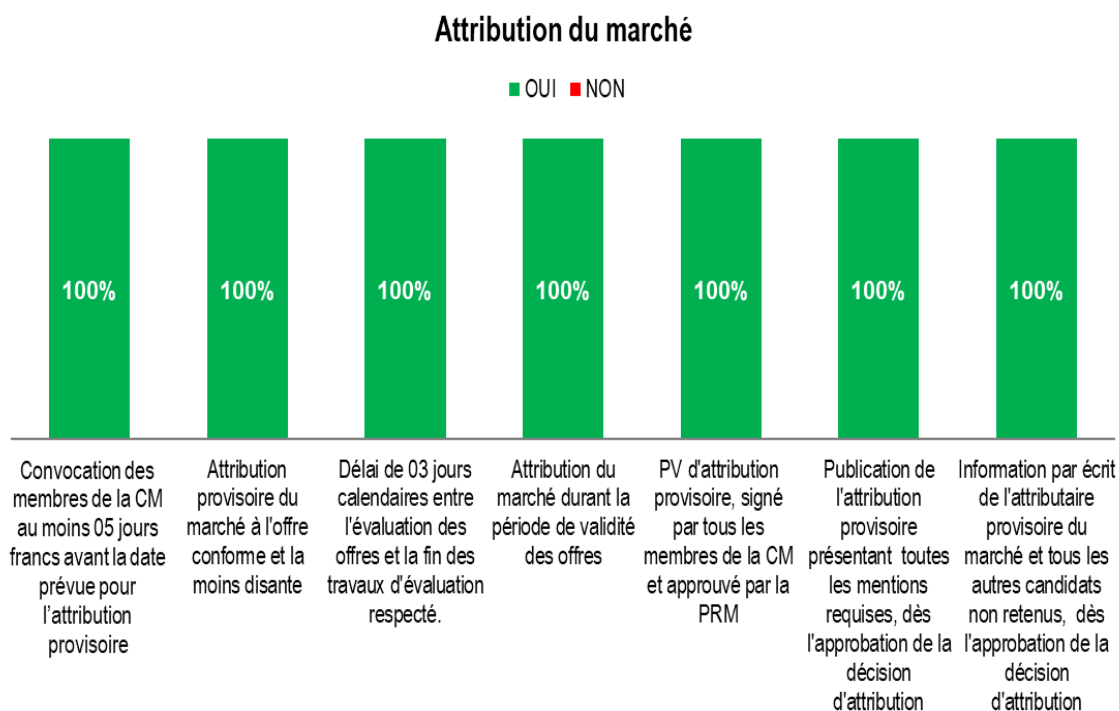
c- Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- L'évaluation des offres s'est effectuée suivant les conditions définies dans le dossier d'appel d'offres.

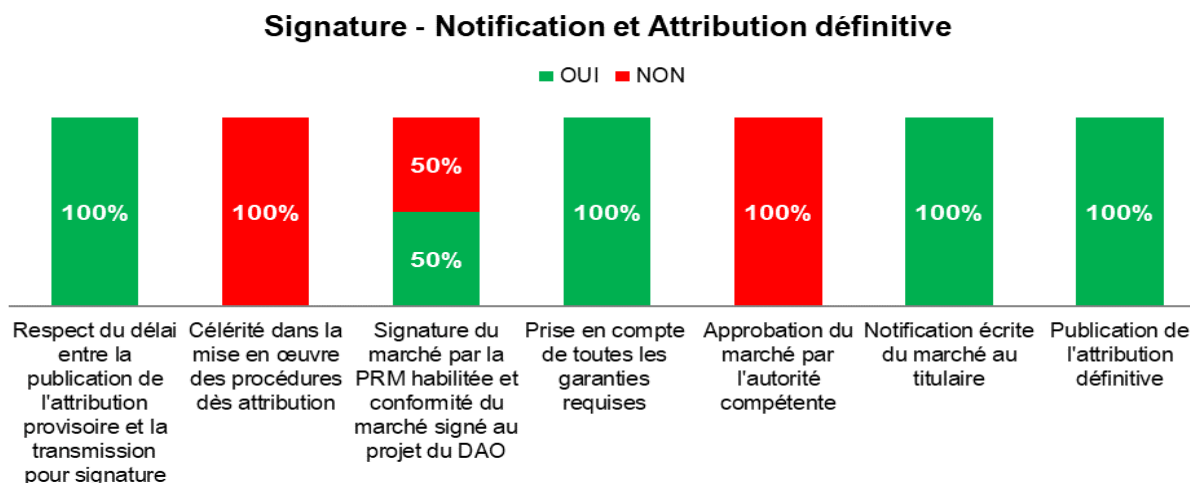
d- Sur l'attribution du marché



Commentaire

- Le marché a été attribué à l'offre évaluée conforme et la moins disante et les garanties de soumission des candidats non retenus, revêtue de la mention « main levée » ont été restituées conformément à l'article 84-3 du Code des marchés publics.

e- Sur la signature du marché



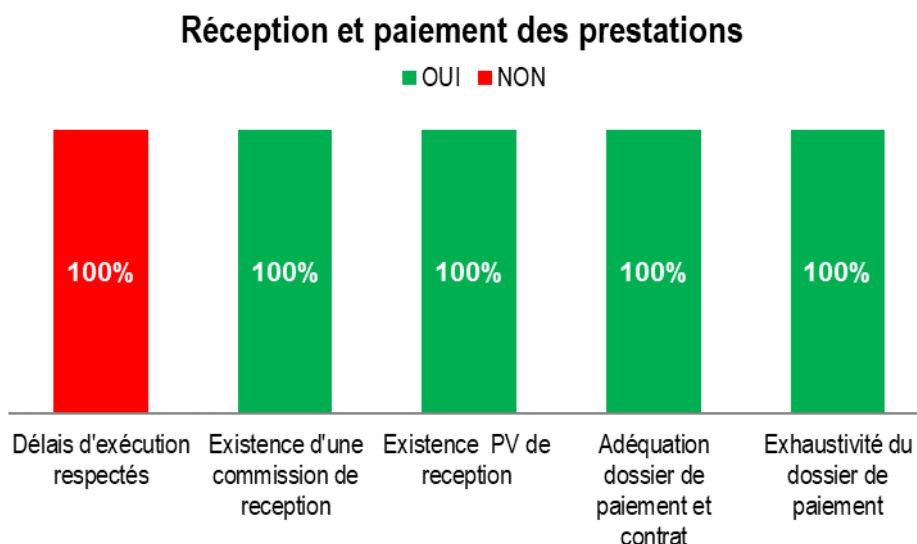
Observations

- ☞ La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus du marché par AOR n'est pas de mise, remettant ainsi en cause le motif de l'urgence invoqué par la Senelec.

Etapes de la procédure		Dates	Temps écoulé
1	Autorisation de conclure le marché par AOR	13/10/2016	112 jours
	Transmission pour avis de la DCMP sur le DAO	02/02/2017	
2	Avis favorable de la DCMP sur l'attribution du marché	15/05/2017	05 jours
	Publication de l'avis d'attribution provisoire	20/05/2017	
3	Publication de l'avis d'attribution provisoire	20/05/2017	10 jours
	Information des candidats	30/05/2017	
4	Avis favorable de la DCMP sur la souscription du marché	29/06/2017	55 jours
	Signature du marché	23/08/2017	
5	Avis favorable de la DCMP sur l'approbation du marché	29/08/2017	8 jours
	Approbation du marché	06/09/2017	

- ☞ Le marché est signé par le Directeur général et approuvé par le Président du Conseil d'Administration alors que le DG est l'autorité approbatrice et le PCA ne doit passer intervenir dans le cadre des marchés publics selon l'article 30 du CMP.

f- Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- ☞ Le délai de réalisation des prestations du marché fixé à cinq (05) mois à compter du 20 décembre 2017 a été dépassé de 114 jours en référence au bordereau de livraison du 11 septembre 2018 ;
- ☞ Le dossier de paiement ne fait référence que du versement de l'avance de démarrage de 20% et ne permet par conséquent de vérifier si les pénalités de retard ont été appliquées.

3.2.5 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	23	945 478 329	8	217 878 707	35%	23%

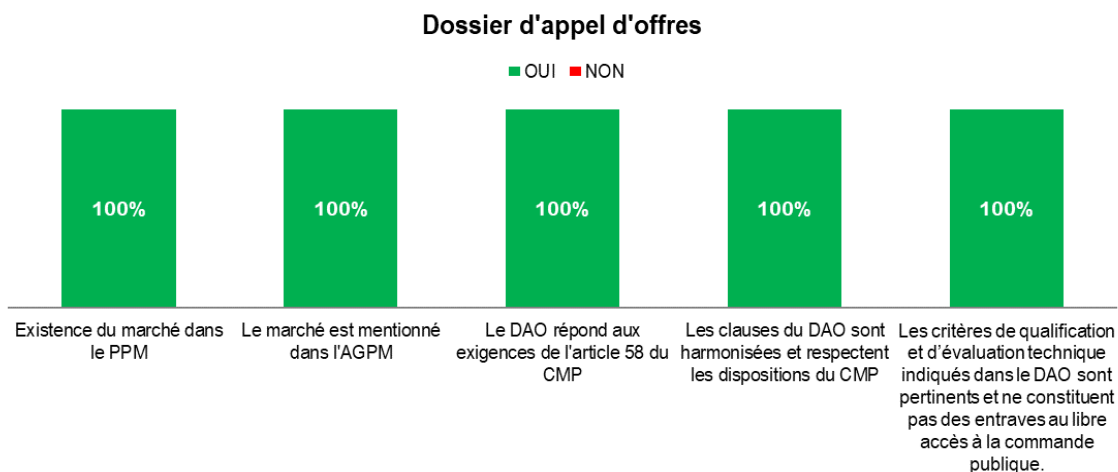
Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Travaux de curage	13 570 000
2	Fournitures et pose de fontaines à eau	9 979 200
3	Acquisition de relais de rechange pour le poste de Hann	38 485 756
4	Fournitures de plans d'évacuation, de moyens d'alerte et de pictogrammes...	8 265 880
5	Fournitures d'un véhicule 4x4 station wagon	28 500 000
6	Achat de pompes de dépotage pour fuel, DO et d'une pompe mobile...	35 982 495
7	Acquisition de 2 citernes métalliques de 15 m ³	32 627 000
8	Sélection d'un cabinet pour l'audit du système informatique	50 468 376
TOTAL		217 878 707

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux sociétés anonymes à participation majoritaire lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 millions FCFA et supérieur ou égal à 50 millions FCFA pour les travaux ;
- 60 millions FCFA et supérieur ou égal à 30 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 millions FCFA et supérieur ou égal à 30 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition ouverte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

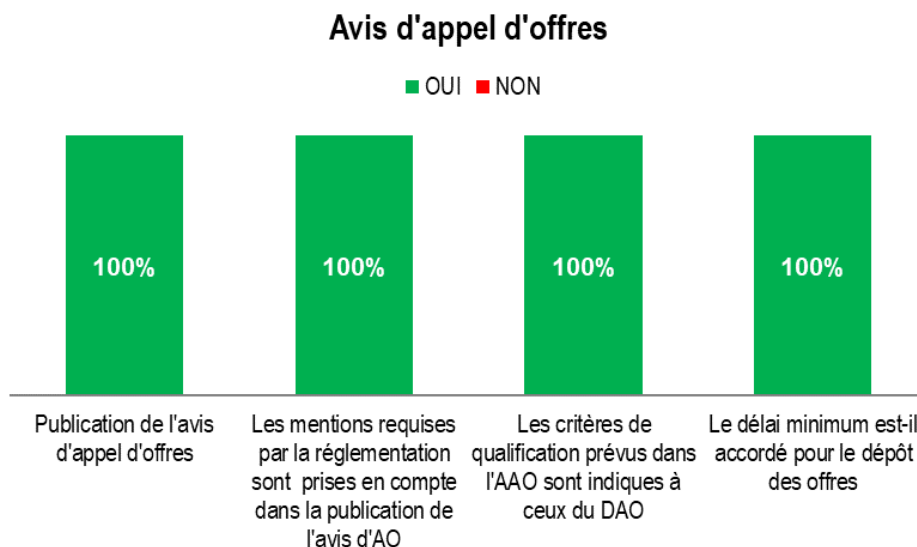
a- Sur le dossier de marché



Commentaire :

- Les marchés passés par DRP à compétition ouverte figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence répondent aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

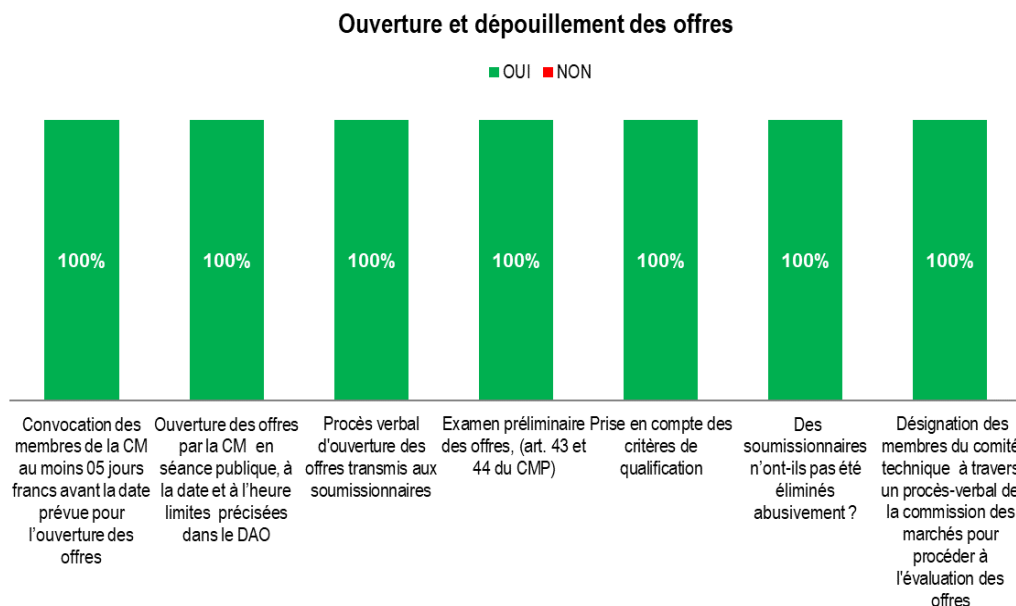
b- Sur l'avis d'appel d'offres



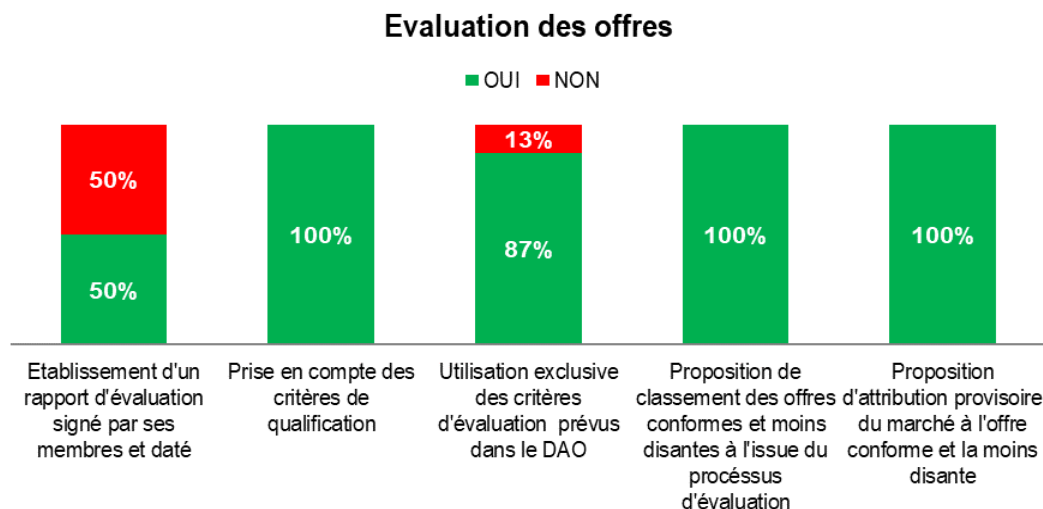
Commentaire :

- Les marchés ont fait l'objet d'avis d'appel public à la concurrence nationale ou internationale, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle spécifié de l'ARMP.

c- Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



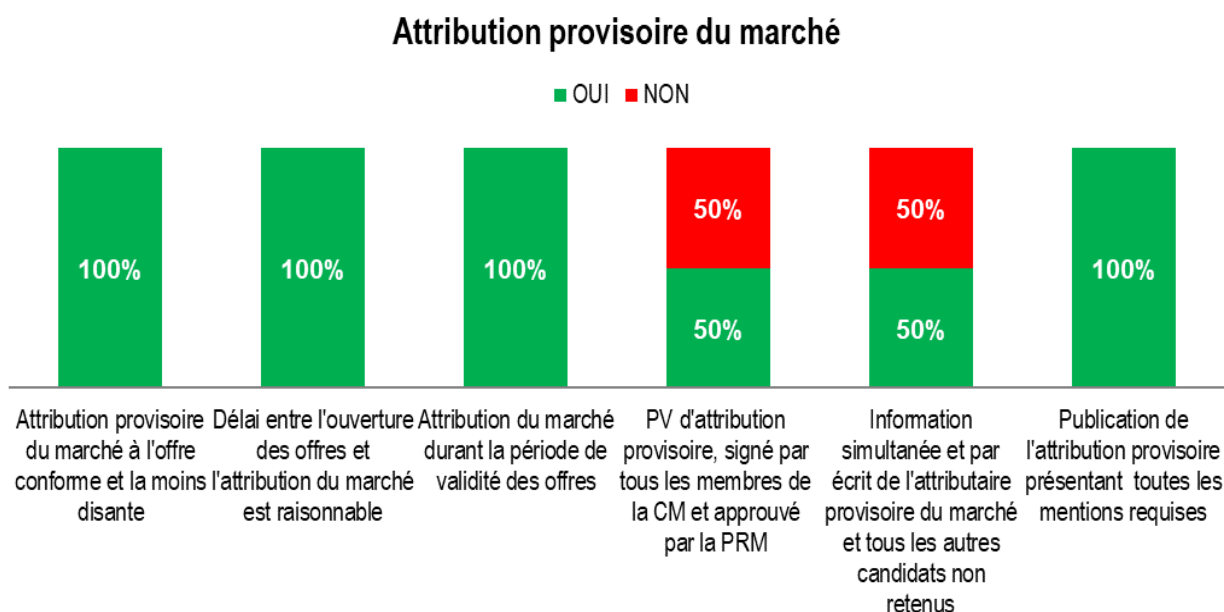
d- Sur l'évaluation des offres



Observations

- ☞ Les rapports d'évaluation des offres du comité technique ne sont pas datés et ceci nous empêche de nous assurer du respect du nombre de jours ouvrables au plus accordé à cette commission pour déposer ses conclusions ;
- ☞ Le marché « **Fourniture de plans d'évacuation, de moyens d'alerte et de pictogrammes de sécurité** » a été attribué par article alors que le dépouillement en présence des candidats a été fait en lisant le prix global du marché et non celui des articles. Le DAO stipulait que les conditions d'attribution du marché étaient les suivantes : « *L'analyse tiendra compte en dehors du prix, de tout élément que la Commission jugera utile de considérer pour un choix optimum et l'attribution se fera en un seul lot* ».

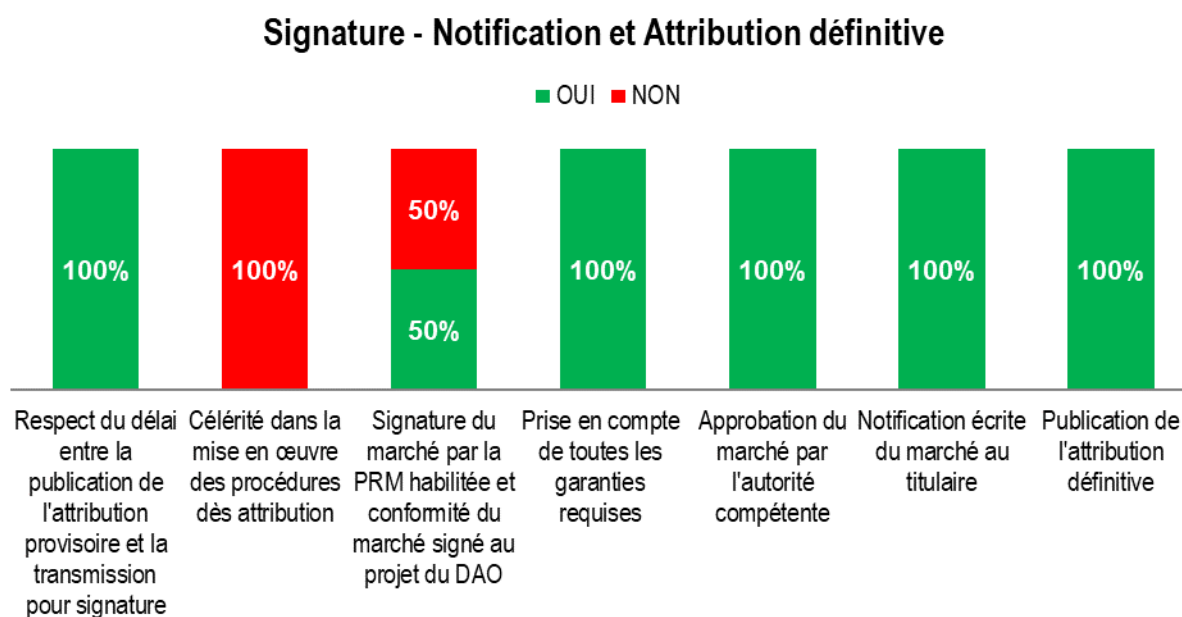
e- Sur l'attribution provisoire du marché



Observations

- ☞ Les propositions d'attribution provisoire de marché sont approuvées par le Secrétaire général par délégation du Directeur général, qui n'est pas autorisée en matière de marchés publics. En sus, la date de cette approbation n'est pas mentionnée sur le procès-verbal d'attribution provisoire de la Commission des marchés ;
- ☞ Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne renseignent pas le nom de l'attributaire et le montant du marché.

f- Sur la signature, la notification et l'attribution définitive du marché

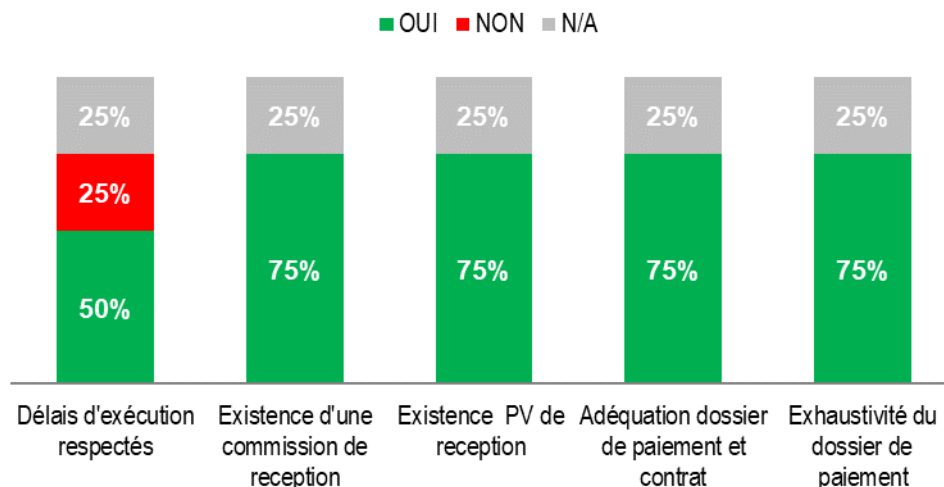


Observations

- ☞ La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus d'acquisition n'est pas de mise entre l'attribution provisoire et la signature et l'approbation des marchés ;
- ☞ Les marchés passés par DRPCO sont signés par le Secrétaire général par délégation de signature du Directeur général et non en qualité de PRM désignée.

g- Sur la réception et le paiement

Réception et paiement des prestations



Observations

- Les marchés « **Acquisition de relais de rechange pour le poste de Hann** » et « **Achat de pompes de dépotage pour fuel, DO et d'une pompe mobile...** » ont été réalisés au-delà de leur délai contractuel ;
- Les marchés « **Acquisition de 2 citernes métalliques de 15 m³** » et « **Sélection d'un cabinet pour l'audit du système informatique** » n'ont pas encore connu de début d'exécution en dépit des relances et mises en demeure adressées aux cocontractants respectifs.

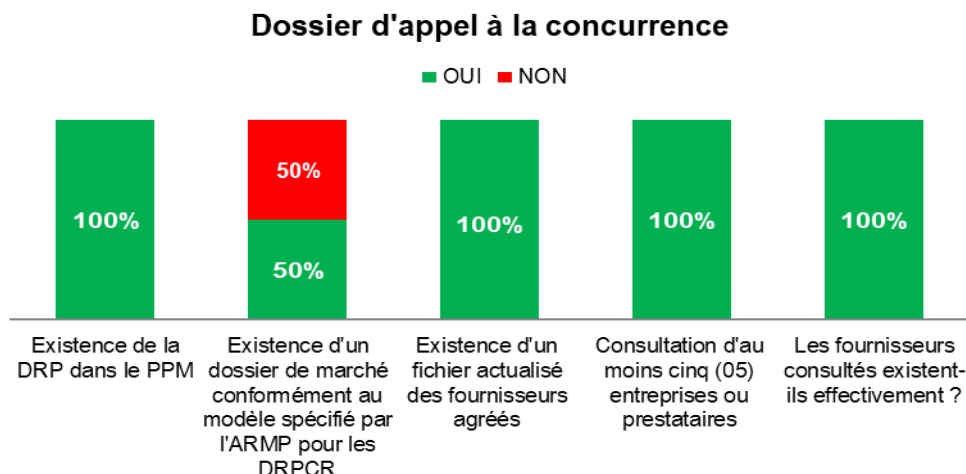
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	marchés passés		marchés examinés		pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	46	1 234 221 820	12	376 351 949	26%	30%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Sélection d'un consultant pour la mise en place d'une stratégie digitale	41 540 000
2	Acquisition d'extincteur et de matériels de sécurité du bloc usine	19 911 393
3	Fourniture d'électropompes sur chariot pour transfert des égouttoirs	15 586 089
4	Recrutement d'un cabinet pour l'audit de certification des grands comptes	23 418 516
5	Travaux aménagement nouvelles agences Malika et Keur Massar	19 354 877
6	Sélection d'un consultant pour la mise à jour des POI...	46 945 120
7	Sélection d'une agence pour la conception d'objets publicitaires	48 896 250
8	Fourniture de détecteurs de défaut pour lignes aériennes	20 780 862
9	Travaux de réalisation de 7 locaux déchetteries pour 4 sites de SENELEC	39 458 598
10	Travaux de dallage des emprises des groupes électrogènes	21 707 044
11	Etudes d'impact du projet de restructuration des réseaux à Ziguinchor	33 146 200
12	Sélection d'une agence pour la mise en place d'une stratégie de communication	45 607 000
TOTAL		376 351 949

Les DRPCR ont été examinées suivant la check-list de vérifications du respect des procédures de passation des marchés de l'ARMP.

a. Sur le dossier d'appel à la concurrence



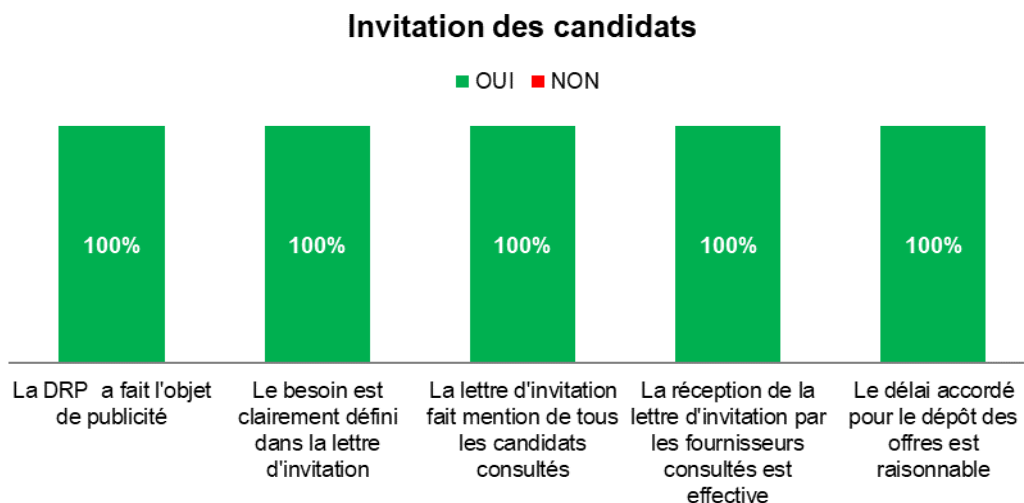
Commentaire

- Les DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM).

Observation

- ☞ La Senelec utilise pour les marchés de prestations intellectuelles à compétition restreinte, les dossiers types réservés au DRPCO, lesquels dossiers prévoient des dispositions qui ne sont pas admises dans le cadre d'une consultation restreinte, notamment : la publication d'un avis d'attribution provisoire, et les délais de recours ;

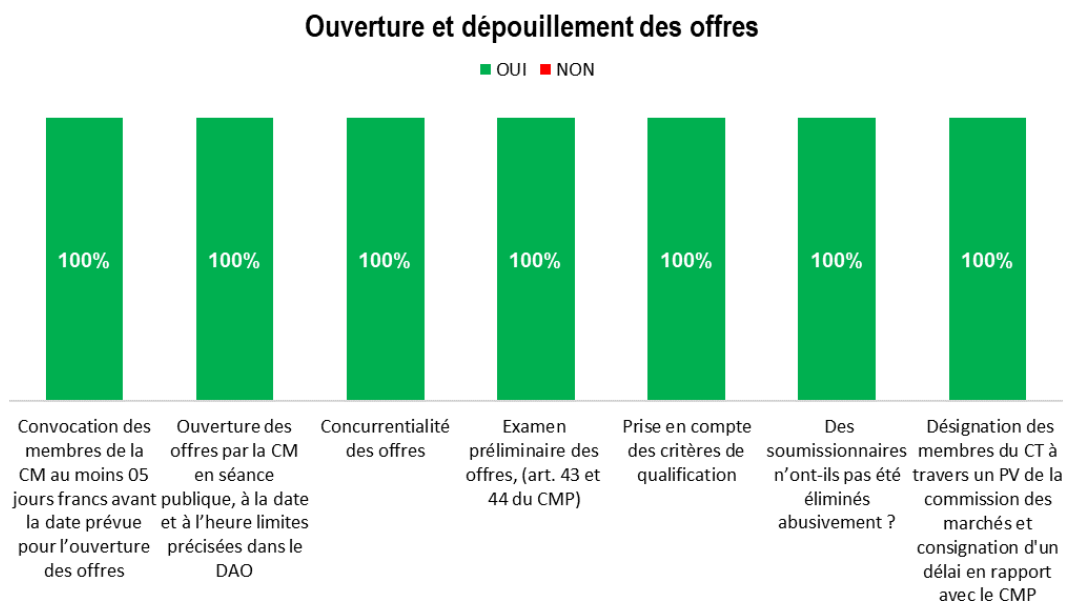
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR examinées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

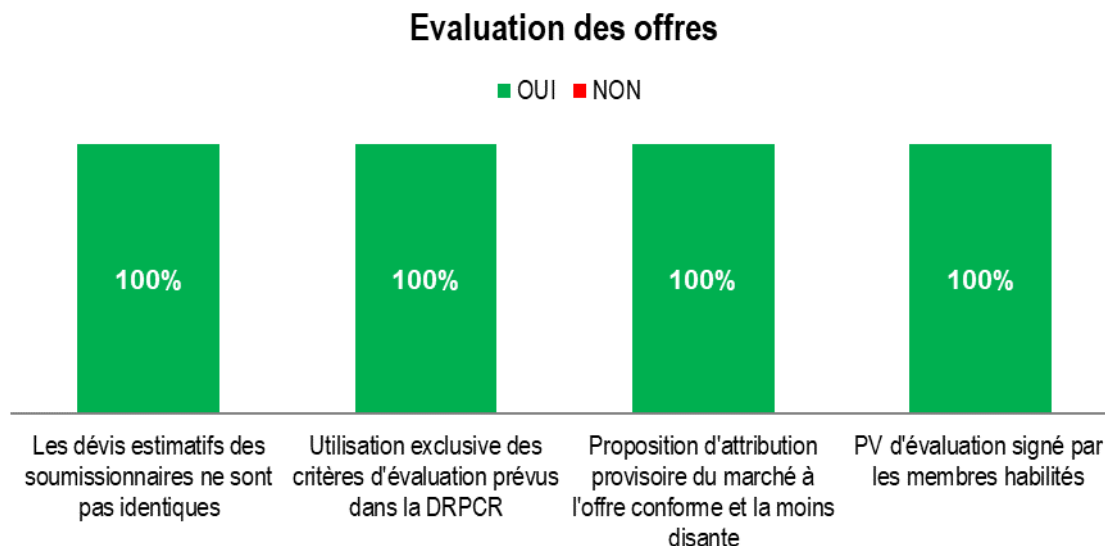
c. Sur l'ouverture et le dépouillement des offres



Commentaire

- ☞ Les membres du comité technique sont listés à travers un procès-verbal de la Commission des marchés.

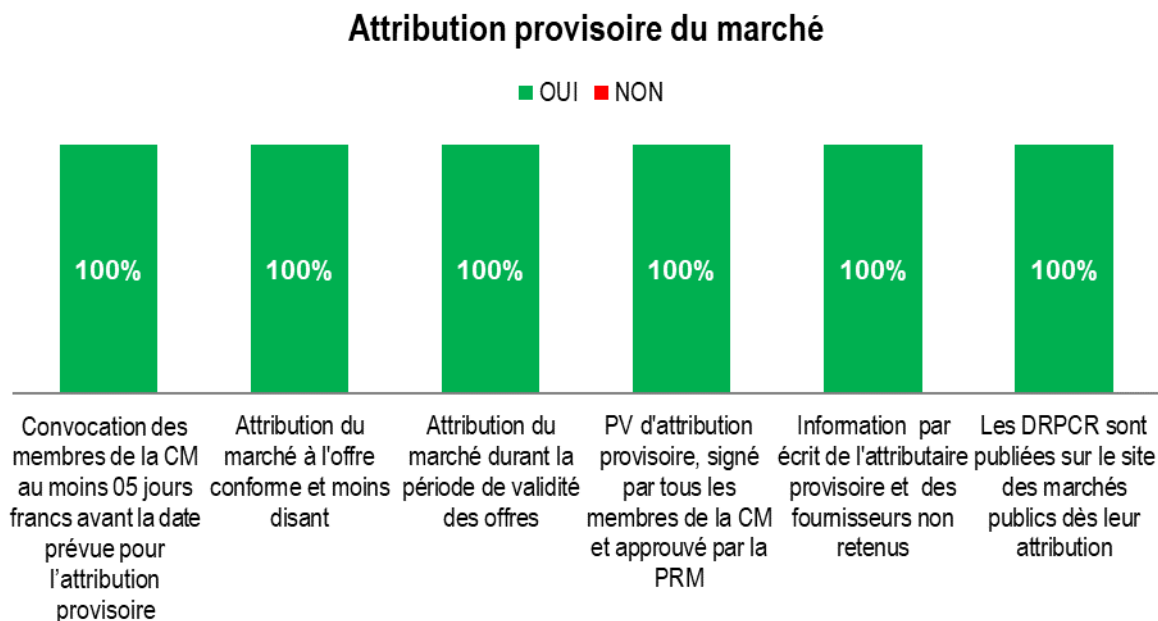
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les DRPCR ont été correctement évaluées conformément aux dispositions prévues par le CMP.

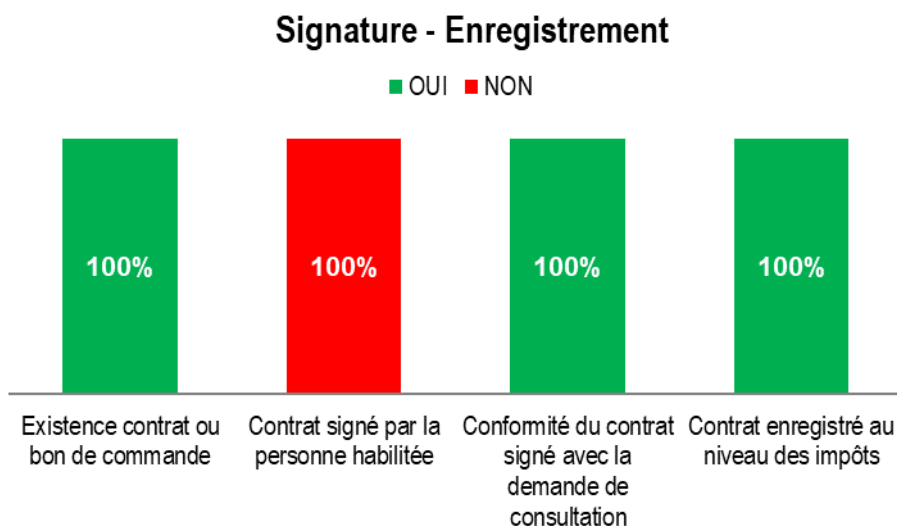
e. Sur l'attribution provisoire du marché



Commentaire

- Les DRPCR ont été attribuées à l'offre conforme et la moins disante et durant la période de validité des offres.

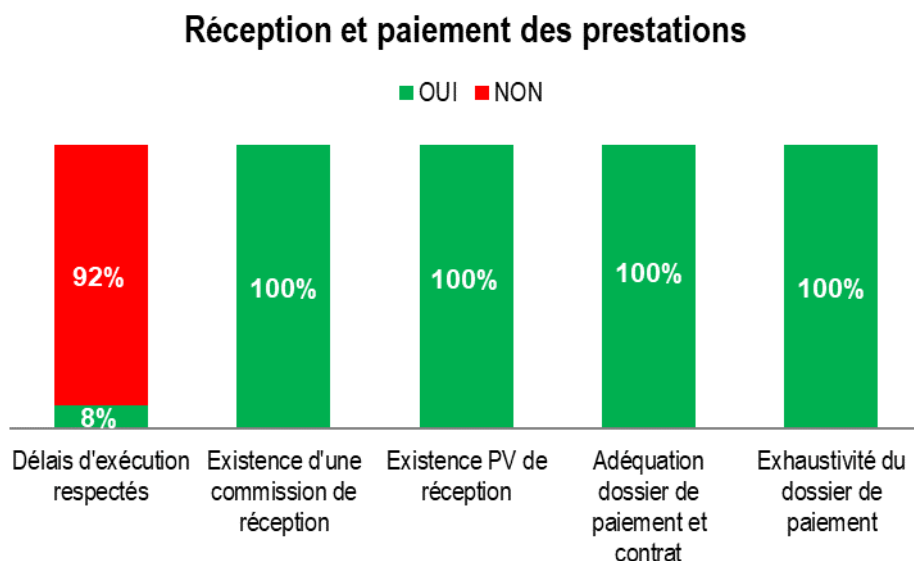
f. Sur la signature de la lettre de marché



Observation

- ☞ Les contrats des marchés passés par DRPCR sont signés par le Secrétaire général par délégation de la signature du Directeur général et non en qualité de PRM.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



Observation

- ☞ L'essentiel des marchés à l'exception de la prestation relative à la mise en place d'une stratégie digitale n'ont pas été réalisés sur leur période contractuelle.

3.2.7 Marchés passés par Entente Directe

Neuf (09) marchés par entente directe ont été passés pour **169 319 909 472 francs TTC** :

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
E D	9	169 319 909 472	9	169 319 909 472	100%	100%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Fourniture de pièces de rechanges et maintenance de 9 groupes SEMT	1 965 171 470
2	Fourniture de pièces et maintenance des 05 groupes WARTSILA	3 352 594 915
3	Contrat cadre pour la maintenance des groupes CUMMINS...	325 820 810
4	Travaux de contrôle commande numérique du poste de Kounoune...	173 309 087
5	Fournitures de pièces pour la maintenance des moteurs MTU ...	1 499 272 922
6	Réhabilitation du système de contrôle de la commande numérique...	384 199 485
7	Fourniture de combustible	161 182 070 925
8	Fourniture de pièces et prestations pour un 4ième filtre Beaudrey neuf...	150 935 706
9	Fourniture de pièces pour la maintenance de 25 centrifugeuses...	286 534 152
TOTAL		169 319 909 472

Commentaire :

- Les marchés par entente directe ont été passés après autorisation de la DCMP pour répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant généralement à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un cocontractant déterminé.

3.2.8 Avenants

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Avenant	15	2 931 914 646	4	1 858 452 604	27%	63%

Détail des marchés examinés		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Avenant n°1 au marché T1289/14 : renouvellement ligne HT Hann CDB1	1 046 690 183
2	Avenant n°1 au marché T0383/17 : fourniture de pièces des groupes MTU	379 125 753
3	Avenant n°1 au marché T1022/16 : renouvellement du câble sous-marin	286 366 784
4	Avenant n°2 au marché C0057 /15 : contrat de performance	146 269 884
TOTAL		1 858 452 604

Commentaire :

- La DCMP sur saisine de l'autorité contractante n'a pas eu d'objection à la conclusion des projets d'avenants.

3.2.9 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.10 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les décisions au recours introduit auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP dans le cadre des marchés de la Senelec et dont nous avons eu connaissance, s'articulent comme suit :

Intitulé du Marché	Objet du recours	Moyens développés à l'appui du recours	Décision du Comité de règlement des différends (CRD)
« F_PAP_165 : Acquisition de groupes électrogènes pour les régions de Tambacounda, Ziguinchor, Kolda, et autres centres secondaires	Contestation de l'attribution provisoire du marché par la société SIRMEL.	La société SIRMEL soutient avoir constaté qu'une des entreprises communautaires est venue en groupement avec une entreprise non communautaire, en l'occurrence, le groupement WTC/TELLHOW et estime que l'AC devait respecter les dispositions de l'article 52 du CMP s'agissant d'un appel d'offres ouvert national.	Le CRD considérant, entres autres, que les offres financières du groupement WTC et de SIRMEL présentaient une différence substantielle de 352 508 793 FCFA et que l'éviction du groupement aurait pour effet un dépassement conséquent du budget prévisionnel avec un risque réel de classement sans suite du marché litigieux, ordonne à titre exceptionnel au regard des principes de l'efficacité de la commande publique et d'économie fondés sur les dispositions de l'article 24 du COA, la continuation de la procédure de passation du marché par décision n°004/17/ARMP/CRD/ du 11 janvier 2017
Acquisition de six (06) groupes électrogènes et équipements d'évacuation de puissance conteneurisés pour le renforcement de la puissance des centrales régionales de Boutoute et Tambacounda.	Contestation de l'attribution provisoire du marché par les sociétés EQUIP Plus et SIRMEL.	Les sociétés EQUIP Plus et SIRMEL soutiennent qu'une des entreprises communautaires est venue en groupement avec une entreprise non communautaire, en l'occurrence, le groupement WTC/TELLHOW alors qu'une entreprise hors communauté ne devrait pas participer à un AON si l'usage des dérogations prévues à l'article 52 n'est pas prévu dans le cahier des charges.	Le CRD, considérant, entres autres, que le montant estimatif du marché s'élève à 1 280 000 000 FCFA et que l'éviction dudit groupement pour non éligibilité aurait pour effet un dépassement substantiel du budget prévisionnel, avec un risque réel de compromettre l'exécution du plan d'actions prioritaires de la SENELEC pour classement sans suite, ordonne à titre exceptionnel, la continuation de la procédure de passation du marché par décision n°021/17/ARMP/CRD du 08 février 2017.

Intitulé du Marché	Objet du recours	Moyens développés à l'appui du recours	Décision du Comité de règlement des différends (CRD)
T_PAP_50 : Travaux de réhabilitation fiabilisation des postes et renouvellement des cellules pour le poste de Touba	Contestation de déclarer infructueux le marché par la société ALGA-SARL.	La société ALGA SARL souligne avoir interpellé l'autorité contractante dans son recours gracieux sur la différence entre appel d'offres infructueux et appel d'offres sans suite tout en marquant son étonnement sur le fait que l'issue de l'AO puisse être dans l'un de ces deux cas, d'autant plus qu'elle affirme avoir déposé une offre conforme et, satisfait aux critères de qualification exigés.	Le CRD, considérant, entres autres, que déclarer le marché infructueux, alors que l'AC a reçu des offres conformes d'entreprises pouvant bénéficier de l'accompagnement du fabricant du matériel pour réaliser les prestations envisagées, ne permettait d'atteindre ni l'objectif d'efficacité, ni celui de la célérité recherchée dans les procédures de passation des marchés, annule la décision de la SENELEC de déclarer l'AO infructueux et ordonne la poursuite de la procédure et la reprise de l'évaluation par décision n°047/17/ARMP/CRD du 01 mars 2017.
T_PAP_50 : Travaux de réhabilitation fiabilisation des postes et renouvellement des cellules pour le poste de Touba	Contestation de l'attribution provisoire du marché par la société TECHNIMEX.	La société TECHNIMEX affirme, entres autres, être en mesure de prouver qu'il dépasse même largement le chiffre d'affaires annuel moyen, requis par le dossier d'appel à la concurrence, mais SENELEC n'a jamais demandé de renseignements complémentaires allant dans ce sens.	Le CRD, considérant, entres autres, qu'il est constant que le requérant n'a pas rempli le critère de qualification relatif au chiffre d'affaires annuel moyen et qu'en effet, même si l'article 44 du CMP permet aux AC de demander aux candidats de fournir ou compléter des documents permettant de prouver leur qualification, cette demande ne peut avoir pour effet d'ajuster et de rendre conforme un contenu de l'offre, dit par conséquent que la décision de la Commission des marchés de SENELEC de conclure à la disqualification de TECHNIMEX est justifiée, et déclare le recours mal fondé et le rejette par décision n°139/17/ARMP/CRD du 31 mai 2017.

Intitulé du Marché	Objet du recours	Moyens développés à l'appui du recours	Décision du Comité de règlement des différends (CRD)
Conception et réalisation portant sur le recrutement d'un EPC en vue de la réalisation de huit centrales solaires photovoltaïques et hybrides »	Contestation de l'attribution provisoire du marché par le groupement « Solaire direct & Ineo Energy ».	Les réponses formulées par la Senelec ne satisfaisaient guère à la demande d'éclaircissements sur les motifs du rejet de l'offre du groupement.	Le CRD, considérant, que le requérant a, le 30 mai 2017, introduit une correspondance auprès de l'AC à titre de recours gracieux et que le recours contentieux est parvenu au CRD le 08 juin 2017, déclare en conséquence, irrecevable ledit recours pour tardiveté par décision n°171/17/ARMP/CRD du 28 juin 2017.
Remplacement du réseau actuel de communication VHF de Dakar par un système numérique standard utilisant la norme TETRA (Terrestrial Trunked Radio)	Contestation par la SENELEC de l'avis négatif rendu par la DCMP suite à une demande d'autorisation de conclure un marché par entente directe avec la société Motorola Solutions	Contracter avec le propriétaire et fabricant de la marque (Condition d'exclusivité) procure l'avantage de disposer de pièces d'origine et d'avoir la garantie du constructeur en cas de remplacement mais également de bénéficier en cas de besoin, d'interventions spécifiques qui nécessitent une maîtrise parfaite de tous les paramètres liés au fonctionnement.	Le CRD après examen de la demande, n'a pas donné de suite favorable à la conclusion du marché par entente directe. Toutefois, considérant que l'exécution du projet de mise en place d'un système radio TETRA dans le cadre du plan d'actions prioritaires recommande une certaine célérité, autorise la SENELEC par décision n°316/16/ARMP/CRD du 13 octobre 2016, à lancer soit un appel d'offres restreint en procédure d'urgence avec une liste restreinte d'au moins trois (03) sociétés qualifiées, soit un appel d'offres ouvert international en procédure d'urgence.

Intitulé du Marché	Objet du recours	Moyens développés à l'appui du recours	Décision du Comité de règlement des différends (CRD)
Sécurisation du poste 225/30 KV Touba pour la fourniture et la pose de deux (02) transformateurs 225/30 kv 80 MVA	Demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché à la suite du manquement relevé par la DCMP sur les formalités de publicité (non-respect des dispositions de l'article 56.3 du Code des marchés publics rendant obligatoire l'observation respectivement d'un délai minimum de 45 jours calendaires)		Le CRD considérant, entres autres, qu'en dépit du non-respect du délai de préparation des offres, il a été constaté la participation de six (06) soumissionnaires et que la reprise de la procédure entrainerait un allongement des délais et risque de compromettre la livraison des infrastructures à la date envisagée, autorise la SENELEC par décision n°200 /17/ARMP/CRD du 26 juillet 2017, à poursuivre la procédure afin d'assurer la qualité du service public de l'électricité.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A la réception des factures d'avance et/ ou d'acompte certifiées par les responsables de projet, la Senelec engage le processus de liquidation et de paiement. Cependant, l'essentiel des documents relatifs à l'exécution financière ne sont pas systématiquement joints et ne permettent par conséquent, de nous prononcer sur l'exécution financière notamment l'application des pénalités de retard.

Néanmoins, nous relevons que les lots 1 et 2 du marché « Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs combustibles de Bel air et Cap des biches » n'ont point connu de début d'exécution en raison du non-paiement depuis plus de cinq (05) mois des factures certifiées d'avance de démarrage adjoindues des garanties de remboursement d'avance.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 26% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Objet du marché	Types de marché	Montant
1	Fourniture et installation d'un système de gestion de la client	Fournitures	5 242 895 275
2	Fourniture d'un véhicule station wagon	Fournitures	28 500 000
3	Evaluation environnementale et sociale des liaisons 30KV	PI	128 826 500
4	Sélection d'un cabinet pour l'audit de la sécurité informatique	PI	50 468 376
5	Sélection d'un consultant pour une stratégie digitale	PI	41 540 000
6	Travaux complémentaires des parcs combustibles	Travaux	591 059 645
7	Travaux de la chaudière 303	Travaux	398 864 780
8	Fourniture et pose de fontaines à eau	Fournitures	9 979 200
9	Fournitures d'appareils de régulation de mesure de paramètre	Fournitures	44 363 408
10	Acquisition d'extincteur et de matériels de sécurité	Fournitures	19 911 393
11	Travaux aménagement nouvelles agences Malika et Keur M	Travaux	19 354 877
12	Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs c	Travaux	18 759 310
13	Achat de pompe de dépotage pour fuel	Fournitures	35 982 495
14	Fourniture de plans d'évacuation	Fournitures	8 265 880
15	Acquisition de 2 citernes métalliques de 15 m3	Fournitures	32 627 000
16	Acquisition de relais de rechange pour le poste de Hann	Fournitures	38 485 756
Nombre de marchés sélectionnés (a)			16
Nombre de marchés examinés (b)			62
Pourcentage (a) / (b)			26%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- la matérialité des dépenses ;
- l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- la conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

A l'exception des marchés qui ont accusé un retard manifeste sur leur démarrage, les marchés sélectionnés dans le cadre de l'audit de la matérialité sont exécutés ou en cours de réalisation conformément à leur engagement technique.

Cependant, nous faisons constater que les travaux portant remise en état de sept réservoirs du parc de stockage combustible au Cap des biches portant lot 1 du marché, démarrés sur ordre de service depuis le 26 décembre 2018 et prévus pour six (06) mois, n'ont pas encore démarré du fait de l'indisponibilité de certains bacs de combustible et de l'état de corrosion avancé du réservoir à eau.

4. Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

NON-CONFORMITE		RECOMMANDATION
1	Les membres de la Commission des marchés ont signé les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence, le 04 janvier 2017, sans lire au préalable le décret 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de marchés publics.	<i>La Senelec devra soumettre à tous les intervenants dans le processus de passation des marchés le décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de matières publics, avant de les inviter à signer les attestations correspondantes.</i>

- Comité des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La composition de ce comité n’est pas en conformité avec l’arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés : la direction financière n’est pas représentée et son secrétariat n’est pas tenu par la CPM qui devrait en outre, veiller à la qualité des dossiers de cotation et au bon fonctionnement de ce comité.	<i>La composition du comité de dépouillement des DRPS devra se conformer à l’arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.</i>
2	Les membres de comité n’ont pas été désignés pour un mandat d’un an.	<i>La Senelec devra recueillir l’avis de l’ARMP sur la mise en place d’un comité spécifique aux DRPS et sur sa composition le cas échéant.</i>
3	Les membres du Comité de dépouillement des offres de DRPS n’ont pas signé le modèle d’attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence en matière de marchés publics.	<i>La Senelec devra soumettre aux agents cooptés dans le comité de dépouillement des DRPS au même titre que les membres de la Commission des marchés, à prendre connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d’Ethique en matière de matières publics.</i>

4	La situation annuelle des marchés attribués selon la procédure de cotation n'est établie à l'intention de la CPM pour prise en compte dans le rapport annuel des marchés de la Senelec.	<i>La CPM devra disposer de l'ensemble des marchés attribués suivant la procédure de cotation pour prise en compte dans le rapport annuel des marchés de la Senelec. Mieux, elle devra élargir son contrôle sur la passation des marchés par DRPS.</i>
----------	---	--

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS
1	La procédure de demande de renseignements et de prix simples n'est pas soumise à la revue de la CMP.	<i>La procédure de demande de renseignements et de prix simple devra être soumise obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.</i>
2	Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés établis par la CPM ne couvrent pas la phase exécutoire des marchés concernés.	<i>La CPM devra tenir compte de la phase exécution des marchés dans ses rapports trimestriels établis à l'attention de l'AC pour transmission à la DCMP et à l'ARMP.</i>

3	Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés en 2017 établi à l'intention de l'ARMP et de la DCMP : - ne renseigne pas les demandes de cotation déléguées à la Direction de l'Administration, du Patrimoine et des Approvisionnements ; - ne précise pas la nature des manquements constatés, et ; - ne donne pas un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.	<i>Le rapport annuel établi par la CPM devra comprendre l'ensemble des marchés passés l'année précédente à l'intention de l'AC pour transmission à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 31 mars de chaque année, ainsi que, le cas échéant, la nature des manquements constatés, et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP.</i>
---	--	---

- **Personne responsable du marché**

NON-CONFORMITE		RECOMMANDATION
1	La délégation du Directeur Général au Secrétaire Général à son absence, pour la signature des contrats de marchés publics dont les montants sont inférieurs à 500 millions de francs, ne confère pas au signataire les prérogatives de Personne responsable de ces marchés, à savoir leur attribution et leur signature.	<i>L'AC devra désigner formellement une personne responsable des marchés avec toutes les prérogatives requises. La délégation de signature n'est pas autorisée en matière de marchés publics.</i>

- **Autorité approbatrice**

NON-CONFORMITE		RECOMMANDATION
1	Les marchés dont les montants sont supérieurs ou égaux à 500 millions de FCFA sont approuvés par le Président du conseil d'administration en lieu et place du représentant légal de l'AC qui est le Directeur général.	<i>Le Directeur général, représentant légal de la Senelec est l'autorité approbatrice des marchés, conformément à l'article 30 du CMP.</i>

- **Constats généraux sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	La Senelec utilise pour les marchés de prestations intellectuelles à compétition restreinte, les dossiers types réservés au DRPCO, lesquels dossiers prévoient des dispositions qui ne sont pas admises dans le cadre d'une consultation restreinte, notamment : la publication d'un avis d'attribution provisoire, et les délais de recours.	<i>La Senelec devra se munir d'un dossier type réservé dans le cadre des procédures des marchés de prestations intellectuelles passés par DRPCR, ne prévoyant que les dispositions relatives aux DRPCR.</i>
2	Les rapports d'évaluation des offres du comité technique ne sont pas datés et ceci ne permet pas de vérifier le respect des délais éventuels.	<i>La Senelec devra veiller à l'indication de la date d'établissement sur les rapports d'évaluation des offres du comité technique.</i>
3	L'acte d'approbation du choix de l'attributaire et du contrat de marché révèle quelques anomalies qui s'illustrent aux points ci-après : - Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont soumis à l'approbation du SG par délégation de signature du DG en son absence. Cette prérogative relève de la PRM ; - L'attribution des marchés qui est matérialisée par l'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire de la commission des marchés par la PRM, n'est pas datée.	<i>Le Directeur général, autorité approbatrice de la Senelec en sa qualité de représentant légal et statutaire, devra désigner une PRM de plein droit qui se chargera d'approuver le choix de l'attributaire des marchés placés sous sa responsabilité et de matérialiser sa date d'effet.</i>
5	Les lettres transmises aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ne mentionnent ni le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué.	<i>La Senelec devra mentionner le nom de l'attributaire ainsi que le montant auquel le marché a été attribué dans les lettres aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres.</i>

6	La célérité requise par souci d'efficacité des procédures de passation et d'exécution des marchés ne s'est guère observée au moyen du non-respect des délais requis entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés.	<i>La Senelec devra veiller au respect et à l'application des délais prévus par le CMP par souci d'efficacité de la commande publique.</i>
---	--	--

- **Constats spécifiques sur la passation des marchés**

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
1	Sur l'AOO : « Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz) », les instructions aux candidats du marché stipulent à son point 11.1 que « les candidats devront obligatoirement joindre à leurs offres les documents ci-après : quitus fiscal, attestation inspection du travail, attestation caisse de sécurité sociale et IPRES alors que l'article 44 du CMP dispose que « ces documents sont produits à la signature du marché et les candidats doivent s'engager sur l'honneur, dans leurs offres, qu'ils sont en règles avec les administrations correspondantes ».	<i>La Senelec devra inviter les soumissionnaires à soumettre les pièces administratives (quitus fiscal, attestation inspection du travail, attestation caisse de sécurité sociale et IPRES) en cours de validité avant signature du marché, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.</i>
2	Sur les AOO : « AQS avec création secteur, ... », « AQS avec renforcement ligne HTA, ... » et « AQS avec création d'un deuxième départ HTA ... », leur DAO, ayant servi de support aux candidats comportent une divergence sur la nature des prix entre le CCAP qui prévoit les prix en TTC et le bordereau des prix qui indique des prix en HD-HTVA. Cette situation a incité la quasi-totalité des candidats à exprimer leurs prix en HD-HTVA.	<i>La Senelec devra prendre toutes les dispositions utiles pour se prémunir à de pareilles situations tendant à bouleverser le déroulement adéquat du processus de passation des marchés.</i>

3	Sur l'AOO avec préqualification : « Conception et réalisation portant sur le recrutement d'un EPC ... », la Commission des marchés a procédé à l'ouverture des dossiers de candidature du marché en l'absence de la PRM qui est chargé selon des dispositions de l'article 71.5 du CMP de procéder à l'ouverture des dossiers de candidature.	<i>La Senelec devra appliquer strictement la démarche d'ouverture spécifique des dossiers de candidature pour les marchés avec préqualification, conformément aux dispositions de l'article 71.5 du CMP</i>
4	Sur l'AOO : « Acquisition de matériel de réseau électrique », La notification de l'attribution provisoire du marché le 08 décembre 2016 a accusé un retard de 90 jours sur la date limite de dépôt des offres, le 24 août 2016, dépassant la durée de validité des offres. Cette situation a eu comme conséquence la réactualisation des prix suite à une hausse exceptionnelle du cours du cuivre passant de 4 341,43 €/tonne le 25 octobre 2016 à 5 434,02 €/tonne le 13 décembre 2016 et affectant le lot 3 du marché dont le montant maximum passe de 851 350 000 FCFA TTC à 964 610 000 FCFA TTC estimé sur la base des cours officiels du « London Metal Exchange ».	<i>La Senelec devra veiller au respect et à l'application des délais prévus par le CMP afin de ne pas s'exposer à de pareilles circonstances.</i>
5	Sur les AOO : « AQS avec création d'un secteur, de départ secours... » et « AQS avec renforcement ligne HTA... », une demande de prolongation de la durée de validité des offres a été adressée aux candidats après leur expiration, alors que le point 19.2 des Instructions aux candidats stipulait que cette démarche exceptionnelle devait s'exécuter avant l'expiration de la date de validité des offres.	<i>La Senelec devra veiller au respect des délais prévus par le CMP et à l'application formelle des clauses indiquées dans le dossier d'appel d'offres.</i>
6	Sur les AOO : « Acquisition de matériel de réseau électrique, Maintenance Inspection Majeure TAG4 (Tribune à Gaz) et Fourniture, transport, installation, essais et mise en service de six groupes électrogène » L'information des candidats (Attributaire et soumissionnaires)	<i>La Senelec devra veiller à informer systématiquement et simultanément l'attributaire provisoire du marché et les candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.</i>

	non retenus) de la suite de l'attribution provisoire du marché ne s'est pas effectuée simultanément.	
7	Sur l'AOR : « Remplacement du réseau actuel de communication VHF de Dakar par un système numérique standard utilisant la norme TETRA », - La situation d'urgence nécessitant le lancement du marché par appel d'offres restreint n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation conformément à l'article 73 alinéa 2 du CMP ; - La célérité requise dans le cadre de cette procédure n'a pas été observée remettant ainsi en cause le motif de l'urgence invoqué par la Senelec.	<i>La Senelec devra mentionner sur les lettres portant invitation des candidats, la situation d'urgence impliquant la conclusion du marché par appel d'offres restreint conformément à l'article 73 alinéa 2 du CMP ;</i> <i>La Senelec devra veiller, en vertu du principe d'urgence invoqué, au respect des délais des marchés passés par appel d'offres restreint compte tenu des raisons et circonstances particulières.</i>
8	Sur la DRPCO : « Fourniture de plans d'évacuation, de moyens d'alerte et de pictogrammes de sécurité », le marché a été attribué par article alors que le dépouillement en présence des candidats a été fait en lisant le prix global du marché et non celui des articles. Le DAO stipulait que les conditions d'attribution du marché étaient les suivantes : « <i>L'analyse tiendra compte en dehors du prix, de tout élément que la Commission jugera utile de considérer pour un choix optimum et l'attribution se fera en un seul lot</i> ».	<i>La Senelec devra appliquer strictement les conditions d'analyse et d'attribution des marchés comme stipulées dans le DAO. Une disposition non prévue ne doit pas être prise en compte à l'évaluation des offres.</i>

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Sur les treize (13) recommandations d'ordre général formulées **le 10 novembre 2017** sur la gestion 2016, dix (10) ont été mises en œuvre sur la gestion 2017, soit un taux de 77 %.

Recommandations formulées par la revue précédente de 2016	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées
Nous recommandons à la SENELEC de transmettre à l'ARMP et à la DCMP, les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et de leurs suppléants au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC, de publier dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86 du CMP.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC de reverser la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appel d'offres, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC de veiller à une correcte application des délais.			✓
Nous recommandons à la SENELEC de s'assurer du délai de validé des offres et de demander une prorogation des offres le cas échéant.			✓
Nous recommandons à la SENELEC, de donner les avances de démarrage après la réception de l'ordre de service.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC, de publier l'avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	✓		

Nous recommandons à la SENELEC de faire signer le marché par la personne responsable du marché dans un délai minimum de dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution, conformément à l'article 85 du CMP.	✓		
Nous recommandons à la Commission de la SENELEC de proposer à l'AC dans un délai minimum de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et ayant réuni les critères de qualification, conformément			✓
Nous recommandons à la SENELEC d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution,		✓	
Nous recommandons à la SENELEC de matérialiser l'ensemble des critères de qualification dans le rapport d'évaluation.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC, de choisir les fournisseurs à consulter dans le cadre des DRP restreintes, selon leur domaine d'activité, leur compétence, leur qualification et leur expérience. Elargir le nombre de fournisseurs à consulter et ne pas se limiter à cinq (05) pour éviter l'absence de réception d'offre et si nécessaire mettre à jour la liste des fournisseurs agréés.	✓		
Nous recommandons à la SENELEC d'inclure dans les contrats des Ententes Directes (ED), une clause engageant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifique durant l'exécution de sa prestation, conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.	✓		



6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

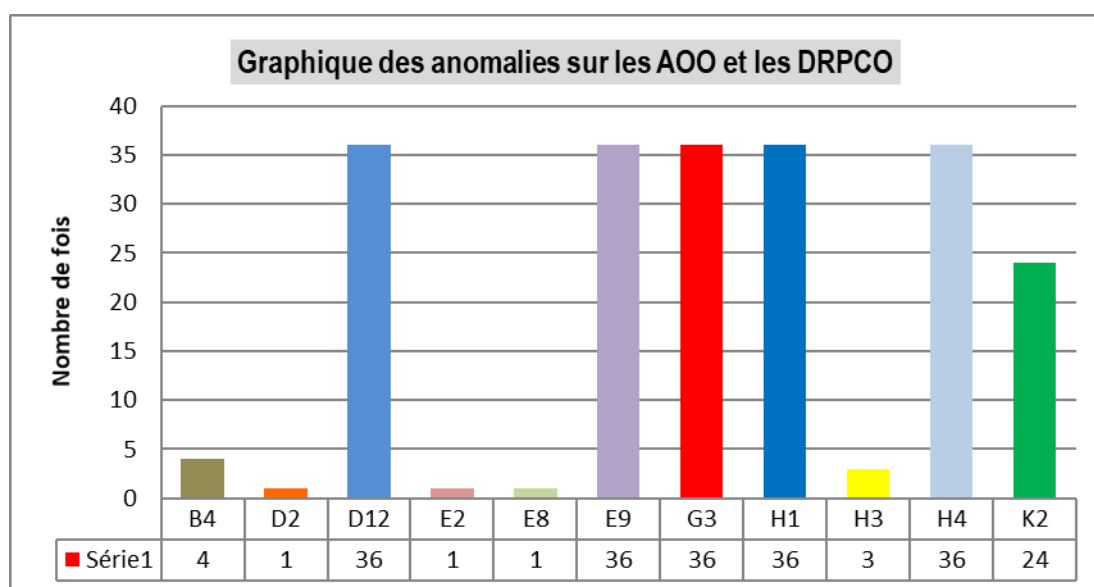
Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	B4	D2	D12	E2	E8	E9	G3	H1	H3	H4	K2
Marchés											
Travaux de sécurisation poste 225/30 KV Touba ...			X			X	X	X		X	X
Location et exploitation d'une centrale d'énergie électrique de 30 MW...			X			X	X	X		X	X
Fournitures électriques pour la réalisation de la liaison HTB 225KV...			X			X	X	X		X	X
Conception-réalisation portant sur le recrutement d'un EPC...		X	X			X	X	X		X	X
Maintenance inspection majeure TAG4 (Tribune à gaz)	X		X			X	X	X	X	X	X
Remplacement de tronçon de ligne vétustes ou peu fiables ...			X			X	X	X		X	X
Télécommande de 30 postes du réseau HTA de Dakar : IDMS			X			X	X	X		X	X
Extension des réseaux dans les périphéries des zones urbaines...			X			X	X	X		X	X
AQS avec création de secteur, de départ secours, ...	X		X			X	X	X		X	X
Fourniture et Installation d'un nouveau système de gestion de la Clientèle			X			X	X	X		X	X
Acquisition de groupes			X			X	X	X		X	X
Fourniture, transport, installation, essai et mise en service de six groupes			X			X	X	X	X	X	X
Acquisition de matériels logistiques spécifiques pour la maintenance ...			X			X	X	X		X	X
AQS avec renforcement ligne HTA, création postes en cabine...	X		X			X	X	X		X	X
Travaux de réhabilitation fiabilisation des postes ...			X			X	X	X		X	X
Acquisition de matériel de réseaux électriques			X		X	X	X	X	X	X	X
AQS avec création d'un deuxième départ HTA Aldiana, ...	X		X			X	X	X		X	X
Construction des agences de Keur Massar			X			X	X	X		X	X
Travaux complémentaires et remise aux normes des parcs combustibles...			X			X	X	X		X	X
Renforcement et densification du réseau de SENELEC dans les régions			X			X	X	X		X	X
Travaux de la chaudière 303...			X			X	X	X		X	X
Evaluation environnementale et sociale des liaisons 30 KV au sud du pays			X			X	X	X		X	X
Fournitures aux agents du commercial du matériel requis pour les interventions			X			X	X	X		X	
Fournitures d'appareils de régulation de mesures de paramètres d'eau...			X			X	X	X		X	
Fournitures de vannes papillons motorisées, vannes condensateurs...			X			X	X	X		X	



Achats bancs réfrigérants TAG4 et d'un banc de charge...			X			X	X	X		X	
Achat d'une pompe à haute pression pour le nettoyage des échangeurs			X			X	X	X		X	
Fournitures équipements labo électronique			X			X	X	X		X	
Travaux de curage			X			X	X	X		X	
Fournitures et pose de fontaines à eau			X			X	X	X		X	
Acquisition de relais de rechange pour le poste de Hann			X			X	X	X		X	X
Fournitures de plans d'évacuation, de moyens d'alerte et de pictogrammes...			X	X		X	X	X		X	
Fournitures d'un véhicule 4x4 station wagon			X			X	X	X		X	
Achat de pompes de dépotage pour fuel, DO et d'une pompe mobile...			X			X	X	X		X	X
Acquisition de 2 citernes métalliques de 15 m³			X			X	X	X		X	
Sélection d'un cabinet pour l'audit du système informatique			X			X	X	X		X	
TOTAL	4	1	36	1	1	36	36	36	3	36	24

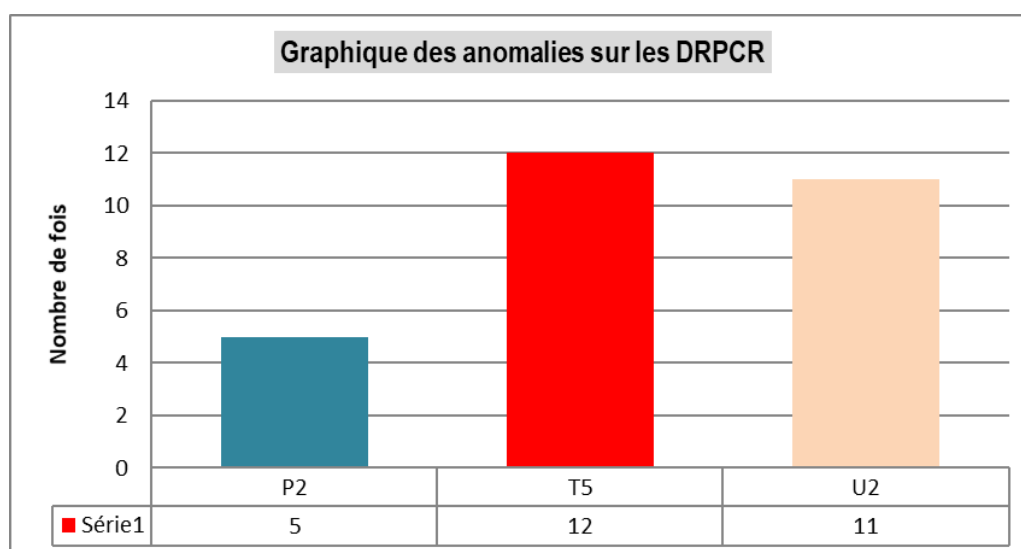




6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

Anomalies	P2	T5	U2
Marchés			
Sélection d'un consultant pour la mise en place d'une stratégie digitale	X	X	
Acquisition d'extincteur et de matériels de sécurité du bloc usine		X	X
Fourniture d'électropompes sur chariot pour transfert des égouttoirs		X	X
Recrutement d'un cabinet pour l'audit de certification des grands comptes	X	X	X
Travaux aménagement nouvelles agences Malika et Keur Massar		X	X
Sélection d'un consultant pour la mise à jour des POI...	X	X	X
Sélection d'une agence pour la conception d'objets publicitaires	X	X	X
Fourniture de détecteurs de défaut pour lignes aériennes		X	X
Travaux de réalisation de 7 locaux déchetteries pour 4 sites de SENELEC		X	X
Travaux de dallage des emprises des groupes électrogènes		X	X
Etudes d'impact du projet de restructuration des réseaux à Ziguinchor		X	X
Sélection d'une agence « stratégie de communication »	X	X	X
TOTAL	5	12	11





7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Voir Courrier N°00000545 du 27 février 2019 Réf : CPM/UA/N°243/2019, annexé au présent rapport.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Sans commentaire.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

La SENELEC a comptabilisé 44 785 000 francs de ventes de dossiers d'appels d'offres au 31 décembre 2017. La moitié de ces produits a été reversée à l'ARMP par virement CBAO du 15 mai 2018.

Autorité de Régulation des Marchés Publics

REÇU DE VERSEMENT N°000301

QUOTE-PART SUR VENTE DE DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Autorité Contractante : SENELEC S.A (CPM)

Mode de paiement :

a) **Par chèque :**
 Banque : N/A Chèque N° : N/A Date du chèque : N/A
 Montant (en chiffres) : N/A
 Montant (en lettres) : N/A

b) **Par versement en espèces dans le compte :**
 Banque : N/A Bordereau N° : N/A Date de versement : N/A
 Montant (en chiffres) : N/A
 Montant (en lettres) : N/A

c) **Par Virement :**
 Banque : CBAO Virement N° : N/A Date du virement : 15/05/2018
 Montant (en chiffres) : 22 392 500 FRANCS CFA
 Montant (en lettres) : Vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cent FRANCS CFA

Le présent reçu est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar, le 03 DEC. 2018

La Direction Financière et Comptable



Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin
 Tél : 33 899 11 60 – Fax : 33 821 08 13 – Courriel : armp@armp.sn – Site web : www.armp.sn

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
		B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
B	Revue du dossier d'AO	B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		B4	Les clauses du DAO ne sont pas harmonisées et / ou ne respectent pas les dispositions du CMP.
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission / PRM qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		D12	Non établissement d'un rapport d'évaluation signé par ses membres et daté
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
		G3	Délai anormalement long sur la procédure de passation
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite et simultanée aux soumissionnaires du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage



M	Recours	L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi / ou n'est pas conforme au mode de passation utilisé
		P3	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P4	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilité
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées